

REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

REGLEMENT NO. 267

CONCERNANT LE ZONAGE

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
PREMIERE PARTIE:	Préambule 3
DEUXIEME PARTIE:	Définitions 3
TROISIEME PARTIE:	Permis et Inspection 10
QUATRIEME PARTIE:	Description des zones 13
CINQUIEME PARTIE:	Superficie des lots 30
SIXIEME PARTIE:	
Chapitre 1.— Usage permis 31	
Chapitre 2.— Règlementation de la hauteur 41	
Chapitre 3.— Pourcentage d'occupation bâtiment principal 42	
Chapitre 4.— Pourcentage d'occupation bâtiment accessoire 45	
Chapitre 5.— Distance d'alignement 46	
Chapitre 6.— Cours latérales 48	
Chapitre 7.— Cour d'en arrière 49	
SEPTIEME PARTIE:	Dispositions générales 50
HUITIEME PARTIE:	Usages dérogatoires 53
NEUVIEME PARTIE:	Pénalités 54
INDEX ALPHABETIQUE	55
TABLEAUX:	Usages permis 57
	Exigences 58
PLAN:	59

REGLEMENT NO. 267

CONCERNANT LE ZONING

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE:	Préambule
DEUXIEME PARTIE:	Définitions
TROISIEME PARTIE:	Permis et Inspection
QUATRIEME PARTIE:	Description des zones
CINQUIEME PARTIE:	Superficies des lots
SIXIEME PARTIE:	Chapitre 1.- Usage permis
	Chapitre 2.- Règlementation de la hauteur
	Chapitre 3.- Pourcentage d'occupation bâtiment principal
	Chapitre 4.- Pourcentage d'occupation bâtiment accessoire
	Chapitre 5.- Ligne d'alignement
	Chapitre 6.- Cours latérales
	Chapitre 7.- Cours d'en arrière
SEPTIEME PARTIE:	Dispositions générales
HUITIEME PARTIE:	Usages dérogatoires
NEUVIEME PARTIE:	Pénalités

Oliver

MAIRE

REGLEMENT NO.

CONCERNANT LE ZONING

PREMIERE PARTIE

PREAMBULE

Un règlement aux fins de délimiter les zones, la situation, les dimensions et l'usage des terrains et aussi les dimensions et l'usage des bâtiments et constructions qui seront permises dans les différentes zones de la Cité de Sillery.

Le Conseil de la Cité de Sillery décrète comme suit:

- 1.- Que les règlements nos. 171, 193, 195, 196, 204, 206, 207, 212, 218, 251 et 258 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
- 2.- Que nulle maison d'habitation, entreprise, commerce ou industrie ne seront établis, ni aucun bâtiment, construction ou structure ne seront érigés, modifiés ou employés dans une zone si ce n'est qu'en conformité aux prescriptions ici décrétées et que nul terrain ne sera employé à un usage qui ne sera pas permis dans la zone où il se trouve.
- 3.- Que nulle information donnée par un officier de la Cité ne saurait la fier en aucune manière si la dite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.
- 4.- Que le plan qui accompagne ce règlement en forme partie.

DEUXIEME PARTIE

DEFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-dessous ont le sens qui leur est attribué par les définitions suivantes:

- 5.- CITE:- L'étendue du territoire déterminée par la Charte de la Cité de Sillery;
- 6.- CONSEIL:- Le Conseil Municipal de la Cité de Sillery;
- 7.- INGENIEUR:- L'Ingénieur de la Cité de Sillery;
- 8.- INSPECTEUR DES BATIMENTS:- L'Inspecteur des bâtiments nommé par le Conseil de la Cité de Sillery ou son représentant autorisé;
- 9.- SECRETAIRE-TRESORIER:- Le Secrétaire-trésorier de la Cité de Sillery;
- 10.- PROPRIETAIRE:- Toute personne, compagnie, corporation, syndicat, société ou succession qui possède un terrain ou un bâtiment quelconque dans la Cité de Sillery;
- 11.- CONSTRUCTEUR, ENTREPRENEUR:- Tout patron, ouvrier, compagnie syndicat, société, corporation ou personne chargé d'un travail quelconque dans la construction d'un ou plusieurs bâtiments;
- 12.- STRUCTURE:- Toute construction fixée au sol ou supportée par lui;

Changé

MAIRE

- 13.- **BATIMENT:-** Toute structure ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et employé pour abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses;
- 14.- **BATIMENT PRINCIPAL:-** Tout bâtiment le plus important des bâtiments érigés sur un lot;
- 15.- **BATIMENT ACCESSOIRE:-** Tout bâtiment dépendant, détaché et destiné à améliorer l'utilité & la commodité du bâtiment principal dont il est l'accessoire, pourvu qu'il soit situé sur le même lot que celui sur lequel le bâtiment principal est construit ou destiné à être construit. Dans le cas où un garage privé est une partie permanente et intégrante d'un bâtiment principal et que sa construction est du même genre que le dit bâtiment principal, ce garage privé est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et soumis à la même réglementation;
- 16.- **FACADE D'UN BATIMENT:-** Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue;
- 17.- **FACADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT:-** Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue et où se trouve situé l'entrée principale du bâtiment;
- 18.- **HAUTEUR D'UN BATIMENT:-** La plus grande dimension mesurable depuis le plus haut point de ce bâtiment au niveau moyen du terrain sur lequel il se trouve;
- 19.- **CAVE:-** La partie située la plus basse dans un bâtiment quelconque, et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau le plus élevé du sol environnant.
- 20.- **ETAGE:-** Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur, ou, s'il n'y a aucun plancher au-dessus, la partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus de ce plancher;
- 21.- **DENI-ETAGE:-** La partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pour cent de la superficie totale du dit plancher et située sous les combles;
- 22.- **SOUBASSEMENT:-** Tout étage situé le plus bas dans un bâtiment quelconque, et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau le plus élevé du sol environnant; mais dont le tiers au moins de la hauteur se trouve en contre-bas du sol;
- 23.- **REZ-DE-CHAUSSEE:-** Tout étage situé immédiatement au-dessus du soubassement ou de la cave et dont le plancher se trouve plus haut que le niveau moyen du sol environnant; ou au niveau de ce sol s'il n'y a pas de soubassement ou de cave;
- 24.- **PREMIER ETAGE:-** Tout étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
- 25.- **DEUXIEME ETAGE:-** Tout étage situé immédiatement au-dessus du premier étage;
- 26.- **FAMILLE:-** Les personnes vivant en commun, et ne constituant qu'un seul feu ou groupement.



- 26
- 27.- MAISON:- Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements;
- 28.- LOGEMENT OU APPARTEMENT:- Tout bâtiment ou portion de bâtiment, habité ou fait pour être habité par une seule famille, et dans lequel, ou dans laquelle portion, il ne se fait aucun commerce;
- 29.- MAISON A LOGEMENT UNIQUE:- Tout bâtiment ayant des murs extérieurs indépendants et destinés ou employés exclusivement pour des fins résidentielles par pas plus d'une personne ou d'une famille;
- 30.- MAISON A DEUX LOGEMENTS:- Tout bâtiment ayant des murs extérieurs indépendants et contenant deux logements construits l'un au-dessus de l'autre, avec entrées distinctes au rez-de-chaussée, soit directement ou au moyen d'un vestibule commun, ou un bâtiment contenant deux logements non superposés, mais contigus et avec des entrées distinctes. Pour les fins de cette définition, une maison à deux logements comprend une maison duplex ou une maison semi-détachée;
- 31.- MAISON A APPARTEMENTS:- Toute maison faite pour être habitée comme résidence par deux familles ou plus par étage, tenant feu et lieu séparément, et se servant d'un ou plusieurs escaliers intérieurs en commun;
- 32.- MAISON DE PENSION:- Tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel, pour considération, des repas sont servis et où des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire ou les membres de leur famille. Cette définition ne s'applique pas à un restaurant, à un café ou une salle à diner public;
- 33.- MAISON DE CHAMBRES:- Tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel une ou plusieurs chambres sont louées à tant par jour ou fraction de jour, avec ou sans nourriture;
- 34.- BUREAU DE CONSULTATION:- Chambre pour fins de consultation à l'usage du médecin, du dentiste ou autre professionnel lorsque formant partie de leur résidence;
- 35.- HOTEL:- Tout bâtiment ou partie d'icelui destiné ou employé pour l'accommodation et le logement du public avec salle à diner ou café, ayant ou non une licence pour la vente des liqueurs alcooliques;
- 36.- CAFE OU RESTAURANT:- Tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public;
- 37.- EDIFICE PUBLIC:- Tout bâtiment utilisé comme église, chapelle, séminaire, collège, couvent, école, hôpital, asile, orphelinat, monastère, crèche, ouvroir, jardin d'enfance, hôtel, maison de pension de quinze pensionnaires ou plus, refuge, théâtre, cinéma, centre récréatif, de sports et d'amusements, édifice à bureaux, salle d'assemblée publique, estrade, kiosque, bâtiment d'expositions, édifice gouvernemental ou municipal, magasin employant dix commis ou plus, ou tout autre bâtiment dans lequel on peut tenir une assemblée;

- 267
- 37a.- EDIFICE SEMI-PUBLIC:- Tout bâtiment d'habitation dont une partie sert d'édifice public;
- 38.- ETABLISSEMENT FUNERAIRE:- Toute entreprise ayant pour but l'ensevelissement des morts et louant une ou plusieurs pièces d'un bâtiment comme salon mortuaire;
- 39.- MANUFACTURE OU FABRIQUE:- Toute entreprise de réparation, de manufacture, de fabrication, de préparation ou de traitement de tout article, substance ou commodité quelconque, moyennant rémunération quelconque;
- 40.- MAGASIN OU BOUTIQUE:- Tout bâtiment ou partie d'icelui dans laquelle des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public et pour plus de particularité, comprendra aussi les établissements identiques à celui du tailleur, du barbier, institut de beauté, de la modiste, de la couturière, du boulanger, du confiseur, du pâtissier, de buanderie, d'imprimerie ou tout autre boutique de réparation à la main ou ne nécessitant pas une force motrice totale supérieure à six "horse-power" à la condition que chaque unité de force motrice ne soit pas supérieure à trois "horse-power" et à la condition que les opérations à la main ou les machines et appareils utilisés ne soient pas susceptibles d'occasionner des percussions ou un bruit assez considérable pour retentir hors du bâtiment et troubler ainsi la tranquillité des voisins. Toutefois, dans le cas d'une imprimerie, une force motrice totale n'excédant pas 20 "horse-power" sera permise.
- 41.- GARAGE PRIVE:- Tout bâtiment ou partie d'icelui où seules les automobiles d'un particulier sont remises ou entretenues. Un garage privé ne pourra contenir plus de deux automobiles à moins qu'elles ne soient la propriété des personnes résidant dans le bâtiment principal érigé sur le même lot que celui où est situé ce garage;
- 42.- GARAGE PUBLIC:- Tout bâtiment, espace ou enclos dans lesquels on s'occupe de l'entreposage, de la réparation et du lavage des véhicules-moteurs ou dans lesquels sont remis les véhicules-moteurs employés à des fins de louage ou à des fins commerciales;
- 43.- GARAGE SEMI-PUBLIC.º Toute partie de bâtiment située dans le soubassement d'une maison à appartement ou magasin et où seul le remisage des automobiles est fait;
- 44.- POSTE DE RAVITAILLEMENT:- Tout bâtiment et ses dépendances où de la gasoline, de l'huile et de la graisse sont vendues pour l'usage des véhicules moteurs où dans lesquels les accumulateurs sont chargés, réparés ou gardés, ou dans lesquels des pneus sont vulcanisés et où le lavage des véhicules est fait;
- 45.- ECURIE PRIVEE:- Tout bâtiment ou partie d'icelui où un résident garde un ou des chevaux pour son usage personnel;
- 46.- ECURIE PUBLIQUE:- Tout bâtiment où l'on loge, nourrit, vend ou tient des chevaux de louage, ou tout autre écurie dans laquelle deux ou plus de deux chevaux ou vaches sont gardés pour les besoins d'une entreprise quelconque;
- 47.- ENTREPOT:- Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner de la marchandise, objets ou effets quelconques avec ou sans rémunération;
- 48.- THEATRE:- Tout bâtiment ou partie d'icelui utilisé pour la représentation d'opéras, de drames, de vaudeville, de comédies, de concerts, de projections cinématographiques ou autres fins analogues;
- 49.- SALLE DE REPRESENTATIONS:- Tout bâtiment ou partie d'icelui dont les représentations ou spectacles, concerts, n'ont lieu qu'à des intervalles éloignés et irréguliers.

MAIRE

- 50.- BUANDERIE MECANIQUE:-
Tout bâtiment ou partie d'icelui ou des vêtements ou effets sont lavés entièrement ou presque entièrement à la machine;
- 51.- ZONE:-
Toute superficie distincte et délimitée de terrain décrite dans le présent règlement et apparaissant au plan ci-annexé;
- 52.- LOT:-
La superficie du terrain employé ou destiné à être employés comme site pour tout bâtiment érigé ou décrit dans l'application pour un permis de construction; soit que le terrain apparaisse au cadastre comme subdivision ou partie de subdivision cadastrée ou qu'il soit décrit par ses tonants et aboutissants;
- 53.- LOT DE COIN:-
Tout lot situé à l'intersection de deux rues ou plus, qui, à leur point de rencontre, sus-tendent ou forment un angle de pas plus de 135 degrés;
- 54.- LOT INTERIEUR:-
Tout lot autre qu'un lot de coin;
- 55.- LOT TRANSVERSAL:-
Tout lot autre qu'un lot de coin ayant front sur deux rues et appartenant au même propriétaire;
- 56.- PROFONDEUR DE LOT:-
Profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot;
- 57.- LARGEUR DE LOT:-
La distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si elles sont parallèles ou la distance moyenne entre elles si non parallèles;
- 58.- LIGNE DE LOT:-
Ligne de division entre deux ou plusieurs lots;
- 59.- POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOTS:-
Comprend la partie d'un lot ou de terrain sur laquelle un bâtiment est ou peut être érigé conformément aux dispositions du présent règlement. Pour déterminer cette superficie, la partie couverte par des escaliers, des corniches ou des terrasses découvertes ne sera pas prise en considération, mais la partie de terrain se trouvant sous une véranda couverte sera prise en considération;
- 60.- RUE:-
Tout chemin public appartenant à la Cité ou à des particuliers et situés dans la Cité de Sil-lery; cette définition s'applique aussi aux avenues, rues et boulevards;
- 61.- LIGNE DE RUE:-
Ligne de division entre une rue et un lot;
- 62.- LARGEUR DE RUE:-
Distance moyenne entre les lignes de rues;
- 63.- INTERSECTION DE RUE:-
Rue qui en coupe une ou plusieurs autres;
- 64.- RUELLE:-
Un passage ou un droit de passage porté à un plan cadastral et destiné à l'usage du public;
- 65.- DISTANCE D'ALIGNEMENT:-
La distance horizontale moyenne entre la ligne de la rue mesurée à angle droit jusqu'à la façade d'un bâtiment. Une corniche, un mur de soutènement ou une clôture ne sont pas censés être une structure ou un bâtiment ou partie d'icelui pour les fins de cette définition. S'il est impossible de mesurer cette distance à angle droit avec la ligne de rue, elle doit être mesurée à angle droit avec la façade;

Pages

- 267
- 66.- LIGNE D'OCCUPATION DES BATIMENTS:- Le périmètre ou la limite extérieure de la superficie de terrain actuellement construite ou la superficie de construction permise;
- 67.- COUR:- Espace ouvert, inoccupé du sol jusqu'au ciel, situé sur le même lot que le bâtiment principal;
- 68.- COUR D'EN ARRIERE:- Cour située entre le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté et la ligne arrière du lot et s'étendant sur toute la largeur du dit lot;
- 69.- COUR D'EN AVANT:- Cour située entre la façade principale d'un bâtiment et ses prolongements et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot;
- 70.- COUR LATERALE:- Cour située entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de lot et s'étendant de la cour d'en avant jusqu'à la cour d'en arrière. Dans ces cours il sera permis une terrasse ou une véranda couverte n'étant pas plus rapproché que dix pieds de la ligne latérale du lot;
- 71.- MOINDRE DIMENSION D'UNE COUR:- La plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers telle cour;
- 72.- MODIFICATION STRUCTURALES:- Tout changement dans les supports d'un bâtiment;
- 73.- USAGE:- L'objet pour lequel un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.
- 74.- USAGE DEROGATOIRE:- Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout usage d'un terrain qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle tel bâtiment ou dépendances sont érigés ou dans laquelle tel terrain est situé;
- 75.- PARC:- Toute étendue de terrain aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade ou le repos;
- 76.- TERRAIN DE JEUX:- Toute étendue de terrain aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou les adultes et comprenant les bâtiments nécessaires à ces fins, le tout sans but lucratif ni commercial.

TROISIEME PARTIE

PERMIS ET INSPECTION

- 77.- CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS:- Tout propriétaire, individu, constructeur ou entrepreneur se proposant d'ériger ou de modifier un bâtiment est tenu de faire application, pour un permis, sur une formule fournie par l'inspecteur des bâtiments et doit lui soumettre, en même temps, deux copies des plans du travail et des bâtiments projetés et deux copies du plan de localisation du ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire.

Les plans de bâtiments doivent être dressés à une échelle de pas moins de un huitième de pouce au pied et montrer les dimensions des bâtiments à construire et contenir assez de renseignements pour permettre à l'inspecteur des bâtiments de juger si la structure projetée offre les garanties voulues de solidité. Ces plans doivent être clairement et lisiblement dressés à l'encre, sur du papier à dessin, de la toile, ou sur une copie tirée au bleu ou autre moyen de reproduction.

Le plan de localisation doit être dressé à une échelle de pas plus de

MAIRE

267

vingt pieds au pouce, faisant voir la situation du bâtiment sur le ou les lots avec les dimensions et les surfaces d'ont chiffrées et les numéros officiels des lots. S'il y a déjà des bâtiments sur ces lots, leurs dimensions et leur emplacement doivent être indiqués et chiffrés.

Les réponses aux questions posées dans les formules fournies par l'inspecteur des bâtiments doivent être lisiblement écrites à l'encre ou dactylographiées. Ces réponses doivent fournir tous renseignements que l'inspecteur des bâtiments juge utiles pour savoir si les travaux projetés sont conformes au présent règlement.

Après étude des plans et de la formule de demandes, l'inspecteur des bâtiments émet ou n'émet pas un permis suivant qu'il juge le tout en conformité ou non avec le présent règlement.

78.- TAUX:- L'inspecteur des bâtiments, lorsqu'il émet un permis doit faire les charges suivantes qui sont autorisées pour chaque permis émis en vertu du présent règlement.

Maison d'habitation	\$ 1.00
Maison appartements	5.00
Manufacture	5.00
Magasin (pour chacun)	2.00
Garage public	5.00
Garage privé	1.00
Théâtre	25.00
Sallo de représentations	20.00
Bâtiments en général (évaluation inférieure à \$ 5,000.00)	1.00
Bâtiments en général (évaluation supérieure à \$ 5,000.00)	2.00
Modification (au-dessous de \$2,000.00)	1.00
Modification (au-dessus de \$2,000.00)	2.00
Charge pour les informations relativement à la ligne d'alignement et au niveau	5.00

79.- AFFICHE:- Lors de l'émission d'un permis, l'inspecteur des bâtiments remet une affiche attestant l'émission du dit permis que le permissionnaire doit tenir affichée de manière à être vue de la rue durant la construction sur tout bâtiment en voie de construction, de modification ou de réparation. Tout permis est inaccessibles et devient nul et d'aucun effet à l'expiration de la période de six mois suivant son émission, si l'ouvrage n'a pas été commencé et continué pendant cette période.

80.- PLANS GARDES A LA VUE:- Une série complète des plans approuvés doit être gardée dans le bâtiment durant les travaux et l'inspecteur des bâtiments ou son assistant y auront accès. L'autre série des plans doit rester dans les archives de la Cité.

81.- AUCUN CHANGEMENT SANS AUTORISATION:- Il est illégal d'effacer, changer ou modifier une ligne, un chiffre ou les descriptions apparaissant aux plans approuvés et estampillés par l'inspecteur des bâtiments. Aucune modification aux plans approuvés et de nature à affecter la solidité et les conditions sanitaires, les risques du feu ou quelques détails essentiels n'est autorisée à moins du consentement écrit de l'inspecteur des bâtiments.

82.- CHANGEMENT PENDANT LA CONSTRUCTION:- Si, après l'émission du permis, l'inspecteur des bâtiments croit ou a raison de croire qu'une personne érige ou procède à compléter une partie seulement du ou des bâtiments ou autres travaux mentionnés dans l'application pour tel permis de façon à ce que l'ouvrage une fois terminée soit matériellement et substantiellement différent de l'ouvrage décrit dans l'application, l'inspecteur des bâtiments doit signifier au propriétaire ou à son agent, à l'architecte, au constructeur ou à toute autre personne intéressée un avis de suspendre tous les travaux autorisés par ce permis jusqu'à ce qu'un engagement par écrit, signé par une ou plusieurs personnes à l'effet que l'ouvrage sera terminé conformément au permis, n'ait été fourni à l'inspecteur des bâtiments. Sur réception de tel engagement, l'inspecteur des bâtiments doit émettre son autorisation écrite pour

MAIRE

la continuation des travaux conformément au dit permis. Toute personne qui, après réception de l'avis susmentionné, continue les travaux avant que l'inspecteur n'ait donné son autorisation par écrit, est coupable d'une offense contre ce règlement.

83.- POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS:- L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par ce règlement. Il est chargé de la mise en force de ce règlement et de l'inspection des bâtiments. Il a toute l'autorité nécessaire pour décider toute question se soulevant en rapport aux dispositions de ce règlement.

84.- EXAMEN DES BATIMENTS:- L'Inspecteur des bâtiments peut examiner, aussi souvent qu'il le croit nécessaire, tout bâtiment en voie de construction, afin de constater la manière dont la construction, la modification, l'agrandissement ou les réparations sont poursuivis. L'Inspecteur des bâtiments est chargé de l'administration du présent règlement et il est, par le dit règlement autorisé d'entrer à toute heure raisonnable dans toute propriété et dans tout bâtiment en voie de construction, d'agrandissement de modification ou de réparation en vue de s'assurer si toutes les informations exigées par le règlement d'aqueduc ou autre règlement en force dans la Cité, ont été fournies et si les dits règlements sont observés, et aussi aux fins d'exécuter le travail autorisé par ce règlement.

85.- ORDRE DE SUSPENDRE LES TRAVAUX:- Lorsque l'Inspecteur des bâtiments découvre qu'un bâtiment, une structure ou un échafaudage sont en voie de construction, d'agrandissement, de modification ou de réparation, ou ont été érigés, modifiés, réparés ou agrandis autrement qu'en conformité aux dispositions de ce règlement, aux plans ou à l'application qui lui a été soumise, et approuvés par lui, ou si un permis, un ordre ou une direction donnés par lui n'ont pas été observés, il doit aviser, par écrit, le propriétaire ou son agent, l'architecte, le constructeur ou toute autre personne intéressée de suspendre les travaux dans tel bâtiment, d'enlever la construction alors érigée et de se conformer aux dispositions de ce règlement dans un délai de deux jours après la signification de tel avis. Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à tel avis de l'Inspecteur des bâtiments dans le dit délai, est coupable d'une offense contre ce règlement. La Cité doit alors faire démolir au frais du contrevenant, le bâtiment érigé ou les travaux faits autrement qu'en conformité aux dispositions de ce règlement, des plans, de l'application du permis ou de l'avis signifié comme susdit ou se pourvoir en justice à cette fin.

86.- PERMIS EMIS AVANT CE REGLEMENT:- Rien dans ce règlement exige quelque changement dans les plans, la construction ou l'usage projeté d'un bâtiment pour la construction de laquelle un permis a été émis par l'Inspecteur des bâtiments avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

[Handwritten signature]

MAIRE

QUATRIEME PARTIE

DESCRIPTION DES ZONES

87.- DESCRIPTION DES ZONES:- Pour les fins du présent règlement, le territoire de la cité est divisé en vingt-quatre zones, telles que décrites de l'article 88 à l'article 111 inclusivement du présent règlement.

88.- ZONE AS:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à l'intersection du côté sud-est de la rue St-Cyrille avec le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère; de là, dans une direction sud-ouest, le long du côté sud-est de la rue St-Cyrille jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Floërmel; de là, dans une direction sud-est, le long du côté nord-est de l'avenue Floërmel pour la profondeur du lot 208-4-5; de là, dans une direction nord-est, suivant la limite sud-est des lots 208-4-5, 208-4-4 et 208-4-3 jusqu'au coin nord du lot 208-41; de là, dans une direction sud-est, le long de la limite nord-est des lots 208-41, 208-42, 208-42A, 208-43, 208-44, 208-45, 208-46 et passant à travers le lot 208-71 pour continuer le long de la limite nord-est des 208-49, 208-48, 208-47, 208-40, 208-50, 208-51, 208-52, 208-53, 208-54, 208-55, 208-76, 208-77 et 208-78 et son prolongement jusqu'au côté sud-est du boulevard Laurier; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le dit côté sud-est du boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le côté est du chemin du Cap-Rouge; de là, en suivant ce côté est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 104-13; de là, dans une direction sud-est en suivant le côté nord-est du dit lot 104-13 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 104-77; de là, le long du dit prolongement et de là dite ligne sud-est du lot 104-77 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 103; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant cette ligne nord-est du lot 103 jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du chemin du Cap-Rouge; de là, dans une direction sud-ouest, le long du côté sud-est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de la Côte de l'Eglise; de là, vers le sud-est, le long du côté nord-est de la Côte de l'Eglise jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lot 102; de là, dans une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest des lots 102 et 102A et son prolongement jusqu'à la cime du cap; de là, vers le nord-est, en suivant la cime du cap sur les lots 103, 104-75, 104-76, 205-1 et 205-2 jusqu'au ruisseau Belleborne, le traversant à angle droit et reprenant l'acmé du cap sur les lots 206-51 et 207-1, dans une direction nord-est et nord-ouest jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne nord-ouest des lots 231 et 229 de chaque côté du ruisseau St-Denis jusqu'à la cime du cap.

Du point d'intersection de la dite ligne prolongée à la cime du cap au nord-est du ruisseau St-Denis en suivant, vers le nord-est de la dite cime du cap sur les lots 214-1, 367, 228-2 et 228-1 jusqu'à son intersection avec le côté sud de l'avenue de Laune; de là, on suit le côté sud et sud-ouest de l'avenue de Laune et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du Boulevard Laurier; puis, de là, dans une direction nord-est, le long du côté nord-ouest du Boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère; de là, vers le nord-ouest, en suivant le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère jusqu'à son intersection avec le côté sud-est de la rue St-Cyrille, point de départ de la présente description.

89.- ZONE AT:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à l'intersection du côté nord-ouest du Boulevard Laurier avec le côté nord-est de l'avenue Forget; de là, dans une direction sud-ouest, le long du côté nord-ouest du Boulevard Laurier jus-

MAIRE

267
qu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le sud-est, traversant le Boulevard Laurier et le long du côté nord-est de l'avenue Maguire jusqu'à l'intersection du côté nord-est de l'avenue Maguire avec le côté sud-est de la rue Sheppard; de là, vers le nord-est, le long du côté sud-est de la rue Sheppard jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Forget prolongée vers le sud-est; de là, vers le nord-ouest, traversant la rue Sheppard et le long du côté nord-est de l'avenue Forget jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du Boulevard Laurier, point de départ de la présente description.

90.- ZONE AU:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant au point de rencontre entre la limite nord-est de l'avenue Maguire avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 47-311 et d'une partie de la limite nord-ouest du lot 47-312; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec la ligne nord-est du lot 47-312; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection de cette ligne avec la limite sud-est du lot 46; de là, le long de la limite sud-est des lots 46, 45, 44 et 47-457 jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 47-369-2 et 47-370-1; de là, vers le sud-est, le long de la dite ligne séparative jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la rue Bourbonnière; de là, vers le sud, jusqu'au point d'intersection entre la limite sud-est de la rue Bourbonnière et la ligne séparative entre les lots 47-361-1, 47-362-2; de là, vers le sud-est, le long de la dite ligne séparative jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du lot 47-262; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest des lots 47-262, 47-261, 47-260, 47-259, 47-258, 47-338, 47-337, 47-336, 47-324 à 47-329 et 47-349 jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 47-E; de là, vers le sud-est, le long de la ligne séparative entre les lots 47 et 47-E jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 51; de là, vers le nord-est, le long de la limite sud-est du lot 47 jusqu'à la limite nord-est du lot 52-1; et de là, dans la même direction, le long de la limite sud-est des lots 47-14, 47-13, 47-12, 47-11 et traversant le lot 47-10 sur le prolongement de la même ligne jusqu'au coin sud-du lot 47-9, puis le long de la limite sud-est du lot 47 jusqu'au point de rencontre de son prolongement vers le nord-est avec la limite nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite limite nord-est de l'avenue Maguire jusqu'au point de départ de la présente description.

91.- ZONE AV:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant au coin nord du lot 61-67 et allant dans une direction sud-ouest en suivant la limite sud-est de la zone AU jusqu'au coin sud de la dite zone AU; de là, vers le sud, sur une distance de 300 pieds, jusqu'à un point situé à cent pieds au nord-est de l'avenue des Gouverneurs; de là, vers le sud-est, en suivant une ligne située à cent pieds au nord-est de l'avenue des Gouverneurs jusqu'au chemin du Cap-Rouge; de là, vers le sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 40 et 49-1; de là, vers le sud-est, en traversant le chemin du Cap-Rouge et en suivant la dite ligne séparative des lots 40 et 49-1 jusqu'à la cime du cap; de là, dans une direction générale est et en suivant la dite cime qui est l'arrière ligne des lots 282-15, 282-16, 282-17, 282-18, 281-1, 271, 269-A, 269-1 jusqu'à l'intersection de cette dernière ligne avec la limite nord-est du lot 55; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne latérale nord-est du lot 55 et son prolongement jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge; de là, vers le nord-est, en suivant le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne latérale nord-est du lot 61-35; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne latérale nord-est du lot 61-35 et l'arrière ligne des

lots 61-43, 61-44, 61-45, 61-46 jusqu'au prolongement de la ligne sé-
parative des lots 61-25 et 61-27; de là, vers le nord-est en traver-
sant le lot 61-34 jusqu'au point de rencontre de l'arrière ligne du
lot 61-26; de là, vers le nord-ouest, en suivant l'arrière ligne des
lots 61-26 à 61-8, 61-33, 61-37, 61-36, 61-32, 61-4, 61-33, 61-2, 61-1
jusqu'au point de départ de la présente description.

92.- ZONE AX:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les li-
mites suivantes:

Commencant à l'intersection du côté nord-est du lot 368 avec le
centre du chemin Gonin; de là, dans une direction sud-ouest, on sui-
vant le centre du chemin Gonin, vis-à-vis les lots 368 et 1, jusqu'à
la limite sud-ouest de la cité de Sillery; de là, dans une direction
sud-est, on suivant la limite sud-ouest de la cité de Sillery, étant
les côtés sud-ouest du lot 1 et une partie du lot 1-A-1 en traversant
le Boulevard Laurier en suivant le côté sud-ouest d'une partie du lot
1-A-1; de là, dans une direction nord-est, on suivant le côté sud-
est du lot 1-A-1 jusqu'à un point situé à environ 60 pieds du côté
sud-ouest de l'avenue Charles Huot; de là, dans une direction sud-
est, en suivant la limite ouest de la cité de Sillery jusqu'à un
point de cette ligne située à environ 250 pieds du lot 2-1-A; de là,
dans une direction nord-est à angle droit avec la ligne précédente
jusqu'au côté sud-ouest de l'avenue Charles Huot; de là, dans une
direction nord-est, en traversant l'avenue Charles Huot jusqu'à la
ligne séparative des lots 1-A-32 et 1-A-34; de là, dans une direc-
tion nord-est, en suivant la ligne séparative des lots 1-A-32 et
1-A-33 avec les lots 1-A-34 et 1-A-35; de là, on traversant la rue
portant le no. 1-A-7 jusqu'à la ligne séparative des lots 1-A-30 et
1-A-28; de là, dans une direction nord-est, en suivant la ligne sépa-
rative des lots 1-A-28 et 1-A-29 avec 1-A-30 et 1-A-31 et son prolonge-
ment jusqu'au côté sud-ouest du lot 35; de là, dans la même direc-
tion, on traversant le lot 35 jusqu'au coin ouest du lot 36-2; de là,
en suivant le côté sud-est du lot 369 jusqu'à la zone BY, telle que
décrite à l'article 101 du présent règlement; de là, dans une direc-
tion nord-ouest, sur une distance d'environ 360 pieds, on traversant
une partie du lot 369 et en suivant le côté sud-ouest de la même zone
BY; de là, dans une direction nord-est, on traversant une partie du
lot 369, sur une distance de 250 pieds, en suivant la ligne nord-ouest
de la même zone BY jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du
lot 369; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté sud-
est des lots 47-E-49, 47-E-48, 47-E-47, 47-E-46; de là, dans une di-
rection sud-est, en suivant le côté nord-est du lot 47-E-50 jusqu'à
la ligne séparative des lots 47-E-45 et 47-E-44; de là, en suivant
la dite ligne séparative des lots 47-E-44 et 47-E-45 jusqu'au côté
sud-ouest de l'avenue des Gouverneurs; de là, dans une direction
nord-est, en traversant l'avenue des Gouverneurs jusqu'à la ligne sé-
parative entre les lots 47-E-15 et 47-E-16; de là, dans une direction
nord-est, en suivant la dite ligne séparative des lots 47-E-16 et 47-E-15;
de là, dans une direction nord-ouest, on suivant le côté nord-est des
lots 47-E-15 à 47-E-5; de là, dans une direction nord-est, on traver-
sant le Boulevard Laurier jusqu'à la ligne séparative entre les lots
47-349 et 47-E; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le
côté nord-est du lot 47-E sur une distance de 100 pieds; de là, dans
une direction sud-ouest, en suivant une ligne située à 100 pieds au
nord-ouest du Boulevard Laurier et parallèle au dit Boulevard Laurier
jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 368; de là,
dans une direction nord-ouest, on suivant le côté nord-est du lot 368
jusqu'à son intersection avec le centre du chemin Gonin, point de dé-
part de la présente description.

93.- ZONE AY:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les li-
mites suivantes:

Commencant à un point situé sur le lot 48, à une distance de 260
pieds du lot 43-2 sur la limite sud-est de la zone BY; de là, dans
une direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de la zone BY

jusqu'au coin sud de la dite zone BY; de là, à angle droit avec la direction précédente, dans une direction nord-ouest, sur une distance de 115 pieds jusqu'au côté nord-ouest du lot 42-2; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest des lots 42-2, 37-2, 36-2; de là, dans une direction sud-ouest, en traversant le lot 35 jusqu'à un point de son côté sud-ouest situé sur la limite sud-est de la zone AY; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté nord-est du lot 1-A jusqu'au coin nord du lot 2-1; de là, dans une direction sud, sur une distance d'environ 300 pieds, jusqu'à un point situé à 220 pieds du lot 1-A; de là, dans une direction sud-est, sur une distance d'environ 210 pieds jusqu'à un point situé à une distance de 420 pieds du lot 1-A; de là, dans une direction sud-ouest, sur une distance de 330 pieds, jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 2-1 et 2-1-C situé à 325 pieds du lot 1-A; de là, dans une direction sud-ouest, sur une distance de 200 pieds, jusqu'à un point situé à 300 pieds du lot 1-A; de là, dans une direction sud-ouest, traversant une partie des lots 2-1-C, 2-1, 2-1-B, 2-1-A et 2-1-A-2 jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Sillery; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté sud-ouest des lots 2-1-A-2, 2-1-A-1, 2-1-A, 2-2, jusqu'à la rencontre du côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge jusqu'au prolongement du côté nord-est du lot 3-E-4; de là, dans une direction sud-est en suivant le prolongement ainsi que le côté nord-est du lot 3-E-4; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté sud-est du lot 3-E-4 jusqu'au lot 3-E-3; de là, en suivant le côté nord-est du lot 3-E-3, le côté nord-est du lot 3-E-2 et le côté nord-est du lot 3-E-1 jusqu'à la cime du cap; de là, dans une direction nord-est, en traversant la coulée ainsi que le ruisseau du Pont Noir jusqu'à la cime opposée de la dite coulée sur une ligne faisant un angle droit avec le côté nord-est du lot 3-E-1; de là, dans une direction nord-est, en suivant la cime du cap puis une partie du côté nord-ouest de la voie du chemin de fer Canadien National et la cime du cap jusqu'à la rencontre du côté sud-ouest du lot 34; de là, en suivant la cime du cap qui est la limite sud-est des lots 34, 39-1, 39-2 et 40; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le côté sud-ouest du lot 49-1 et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté sud-est du lot 41 et d'une partie du lot 48 jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord-est de l'avenue des Gouverneurs; de là, dans une direction nord-est, en suivant une ligne située à 100 pieds du côté nord-est de l'avenue des Gouverneurs jusqu'à notre point de départ de la présente description.

94.- ZONE AZ:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à l'intersection de la cime du cap avec le côté nord-est du lot 3-E-1; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le côté nord-est des lots 3-E-1, 3-E-2, 3-E-3, 3-E-4 et son prolongement, en traversant le chemin du Cap-Rouge jusqu'à son côté nord-ouest; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge, vis-à-vis les lots 2-1 (partie), 2-1-C, 2-1, 2-1-B, 2-1-A (partie) et 2-2 jusqu'au coin sud du lot 2-1-A; de là, dans une direction sud-est, traversant le chemin du Cap-Rouge jusqu'au côté nord-est de la Côte Gignac; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté sud-est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Sillery; de là, dans une direction sud-est, en suivant la dite limite sud-ouest de la cité de Sillery jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-ouest du lot 5-11; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le côté sud-ouest et le côté nord-ouest du lot 5-11 jusqu'à la ligne séparative des lots 6 et 5-17; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le côté sud-ouest et le côté nord-ouest du lot 5-17 jusqu'à la Côte Gignac; de là, dans une direction nord-est, en traversant la Côte Gignac, dans le prolongement du côté nord-ouest du lot 5-17 jusqu'au côté sud-ouest du lot 3-A-1; de là, dans une direction nord-est on traversant

le lot 3-A-1 jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 3-A-2 et 3-A-1 à 100 pieds du côté nord de la Côte Gignac mesurés perpendiculairement au dit côté nord de la Côte Gignac; de là, dans une direction nord-est, en suivant une ligne parallèle au côté nord de la Côte Gignac et à 100 pieds de cette dernière en traversant les lots 3-A-2 et 3-B-2 jusqu'à la ligne séparative des lots 3-F et 3-B-2; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté sud-ouest du lot 3-F jusqu'au côté nord de la Côte Gignac; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté nord de la Côte Gignac jusqu'à la cime du cap; de là, en suivant la cime du cap qui est également le côté sud-est des lots 3-F, 3-E-1 jusqu'au côté nord-est du lot 3-E-1, point de départ de cette description.

95.- ZONE BS:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant au point d'intersection de la limite nord-est de l'avenue Maguire avec le centre du chemin Gomin et se dirigeant vers le sud-ouest, le long du centre du dit chemin Gomin, jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la limite nord-est du lot 368; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est du dit lot 368 jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord-ouest du Boulevard Laurier; de là, vers le nord-est, parallèlement au Boulevard Laurier et à une distance de 100 pieds du côté nord-ouest de ce dernier jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparative entre les lots 47 et 47-E; de là, dans la même direction, en suivant la limite nord-ouest de la zone AU, telle que décrite à l'article 90 du présent règlement, et ce jusqu'à la ligne séparative des lots 47-361-2 et 47-361-1; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite de la même zone AU jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative entre les lots 47-370-1 et 47-369-2 avec le côté sud-est du lot 47-457; de là, en suivant la limite nord-ouest de la même zone AU jusqu'au côté nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est de l'avenue Maguire, jusqu'au point de départ de la présente description.

96.- ZONE BT:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant au point d'intersection du côté nord-est de l'avenue Floërmel avec le côté sud-est de la rue St-Cyrille; de là, dans une direction sud-ouest, le long du côté sud-est de la rue St-Cyrille jusqu'à un point situé à 100 pieds au sud-ouest de l'intersection du côté est de la rue St-Cyrille avec le côté sud-ouest de l'avenue Coulongo; de là, dans une direction sud-est jusqu'au point de rencontre de la ligne ouest des lots 203-255 et 203-258; de là, vers le sud-est, sur la limite sud-ouest du lot 203-258 jusqu'au côté nord du chemin Gomin; de là, vers l'est, le long du côté nord du chemin Gomin jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Marguerite-Bourgeois; de là, vers le sud-est, le long du côté nord-est de l'avenue Marguerite-Bourgeois, prolongée vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest du Boulevard Laurier; de là, dans une direction nord-est, le long du côté nord-ouest du Boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'avenue de Montigny; de là, vers le sud-est, le long d'une ligne, étant le prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Demontigny et traversant le Boulevard Laurier jusqu'à son côté sud-est; de là, vers le nord-est, le long du dit côté sud-est du Boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est des lots 208-78, 208-77, 208-76, 208-55, 208-54, 208-53, 208-52, 208-51, 208-50, 208-40, 208-47, 208-48, 208-49, 208-46, 208-45, 208-44, 208-43, 208-42a, 208-42 et 208-41; de là, dans une direction nord-ouest, le long de la limite de la zone AS, telle que décrite à l'article 88 du présent règlement jusqu'à la limite sud-est des lots 208-4-3, 208-4-4 et 208-4-5; de là, vers le sud-ouest, le long de l'arrière ligne des lots 208-4-3, 208-4-4, 208-4-5 jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Floërmel; de là, vers le nord-ouest, le long du côté nord-est de l'avenue Floërmel jusqu'au point de départ de la présente description.

[Signature]

MAIRE

- 97.- ZONE BU:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à 100 pieds au sud-ouest de l'intersection du côté sud-est de la rue St-Cyrille avec le côté sud-ouest de l'avenue Coulonge; de là, vers le sud-ouest, le long du côté sud-est de la rue St-Cyrille, prolongée jusqu'au chemin Gomin, jusqu'au côté sud-est du chemin Gomin et le long du dit côté sud-est jusqu'à l'intersection du dit côté sud-est du chemin Gomin avec le côté nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le sud-est, le long du côté nord-est de l'avenue Maguire, jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du Boulevard Laurier; de là, vers le nord-est, le long du côté nord-ouest du Boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Marguerite-Bourgeois prolongée vers le sud-ouest au Boulevard Laurier; de là, vers le nord-ouest, le long du côté nord-est de l'avenue Marguerite-Bourgeois prolongée au boulevard jusqu'à son intersection avec le côté nord du chemin Gomin prolongé vers le nord-est jusqu'au côté nord-est de l'avenue Marguerite-Bourgeois; de là, vers l'ouest, le long du côté nord du chemin Gomin jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 203-258; de là, vers le nord-ouest, le long de la ligne sud-ouest du lot 203-258 jusqu'à son intersection avec la ligne sud du lot 203-255; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ de la présente description.

- 98.- ZONE BV:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant au point d'intersection du côté sud-ouest de l'avenue Domontigny avec le côté nord-ouest du Boulevard Laurier; de là, dans une direction sud-ouest, le long du côté nord-ouest du Boulevard Laurier jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Forget; de là, vers le sud-est, en traversant le Boulevard Laurier et en suivant le côté nord-est de l'avenue Forget jusqu'à son intersection avec le côté sud-est de la rue Shoppard; de là, vers le nord-est, dans le prolongement vers le nord-est de l'avenue Sheppard, jusqu'au côté est du chemin du Cap-Rouge; de là, vers le nord, le long du côté est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du Boulevard Laurier dans le prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'avenue Domontigny; de là, vers le nord-ouest, traversant le Boulevard Laurier jusqu'à l'intersection du côté nord-ouest du dit boulevard avec le côté sud-ouest de l'avenue Domontigny, point de départ de la présente description.

- 99.- ZONE BW:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à l'intersection du côté nord-est de l'avenue Maguire avec le côté sud-est de la rue Shoppard; de là, vers le sud-est, pour la profondeur du lot 105-229, le long du côté nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot 105-454 jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 105-453 prolongé vers le nord-ouest; de là, vers le sud-est, traversant le lot 105-454 et le long du côté nord-est du lot 105-453 jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du lot 105-89; de là, vers le nord-est, le long du côté sud-est du lot 105-89 jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'avenue Preston; de là, vers le sud-est, le long du côté sud-ouest de l'avenue Preston et son prolongement jusqu'au côté sud-est du lot 105-460 au point d'intersection des lots 105-17 et 105-16 avec le dit côté sud-est du lot 105-460; de là, vers le sud-ouest, le long du côté sud-est du lot 105-460 jusqu'à son intersection avec le point d'intersection des lots 105-14 et 105-15 avec le dit côté sud-est du lot 105-460; de là, vers le sud-est, le long de la ligne de division des lots 105-10, 105-15 et des lots 105-14, 105-11 et son prolongement jusqu'au côté sud-est du chemin du Cap-Rouge; de là, vers le nord-est, le long du côté sud-est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 104-1; de là,

vers le nord-ouest, traversant le chemin du Cap-Rouge et suivant le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement jusqu'à l'intersection du dit côté nord-est avec le côté sud-est de la rue Shppard; de là, vers le sud-ouest, le long du côté sud-est de la rue Shppard jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Maguire, point de départ de la présente description.

- 100.- ZONE BX:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les bornes suivantes:

Commencant du côté nord-est de la Côte de l'Eglise à un point situé dans le prolongement de la ligne entre les lots 63-1, 63-2, etc., et 63-17, 63-19; de là, vers le sud-ouest, on traversant la Côte de l'Eglise et continuant le long de la limite sud-est des lots 63-1, 63-2 et 63-5 jusqu'au coin sud du lot 63-5; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne entre les lots 63-5 et 63-6 jusqu'à son prolongement sur le côté nord-ouest du chemin de Cap-Rouge; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du chemin de Cap-Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne entre les lots 63 et 55; de là, vers le sud-est, le long de la dite ligne entre les lots 63 et 55 jusqu'à sa limite sud-est; de là, vers le nord-est, le long de la limite sud-est du lot 63-A jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne entre les lots 64 et 55; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est du lot 55 jusqu'à la ligne nord du lot 269-1; de là, on suit vers l'est, la limite nord du lot 269-1, puis traversant la route de l'Eglise et le sommet de la vieille côte jusqu'au coin ouest du lot 79-A; de là, vers le nord-est, dans une direction générale nord en suivant la limite ouest des lots 79-A, 264-17, 264-10, 264-9, 264-8, 264-18-1, 264-16-2, 264-16-3, 264-16-5 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest des lots 102 et 102-A; de là, vers le sud-ouest, sur le prolongement de la ligne nord-ouest des lots 102 et 102-A et continuant sur la dite ligne jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de la Côte de l'Eglise; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est de la dite Côte de l'Eglise jusqu'au point de départ de la présente description.

- 101.- ZONE BY:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à un point situé sur le côté sud-ouest de l'avenue des Gouverneurs à l'intersection de la ligne séparative des lots 47-E-45 et 47-E-44; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant la dite ligne séparative jusqu'à la ligne nord-est du lot 47-E-50; de là, en suivant la dite ligne nord-est du lot 47-E-50 jusqu'au coin nord du dit lot 47-E-50; de là, en suivant la ligne sud-est des lots 47-E-46 à 47-E-49 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 369; de là, dans une direction sud-ouest dans le prolongement de la ligne précédente on traverse une partie du lot 369, sur une distance de 250 pieds; de là, dans une direction sud-est à angle droit avec la ligne précédente en traversant une partie du lot 369, sur une distance de 360 pieds, jusqu'à la rencontre du côté nord-ouest du lot 42-2; de là, dans une direction sud-est et dans le prolongement de la ligne précédente en traversant une partie du lot 42-2, sur une distance de 115 pieds; de là, dans une direction nord-est à angle droit avec la ligne précédente en traversant une partie du lot 42-2 sur une distance de 100 pieds; de là, dans une direction nord-est, dans le prolongement de la ligne précédente en traversant le lot 43-2 sur une distance de 200 pieds jusqu'au côté sud-ouest du lot 48; de là, dans une direction nord-est dans le prolongement de la ligne précédente en traversant une partie du lot 48, sur une distance de 260 pieds, jusqu'à un point situé à 100 pieds au nord-est de l'avenue des Gouverneurs; de là, dans une direction nord, sur une distance d'environ 300 pieds jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 47 avec la limite nord du lot 51; de là, en suivant le côté nord-est des lots 47-E-18, 47-E-17, 47-E-16 jusqu'à la ligne séparative

267
47-E-16 et 47-E-15; de là, dans une direction sud-ouest en suivant la dite ligne séparative des lots 47-E-16 et 47-E-15 jusqu'au côté nord-est de l'avenue des Gouverneurs; de là, dans une direction sud-ouest en traversant l'avenue des Gouverneurs jusqu'au point de départ de la présente description.

102.- ZONE BZ:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes;

Commencant au point d'intersection du côté sud-ouest du lot 35 avec la limite sud-est de la zone AX, telle que décrite à l'article 92 du présent règlement et procédant dans une direction sud-ouest en suivant la limite sud-est de la dite zone AX jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la cité de Sillery; de là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest de la cité de Sillery, sur une distance de 550 pieds; de là, dans une direction nord-est, sur une distance de 400 pieds, en traversant les lots 2-1-A-2, 2-1-A, 2-1-B, 2-1 et une partie du lot 2-1-C jusqu'à un point situé à 300 pieds de la limite sud-est du lot 1-A; de là, dans une direction nord-est, sur une distance de 200 pieds jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 2-1-C et 2-1 situé à une distance de 325 pieds du côté nord-ouest du lot 2-1; de là, dans une direction nord-est, sur une distance de 330 pieds, jusqu'à un point situé à 420 pieds du côté nord-ouest du lot 2-1; de là, dans une direction générale nord et nord-ouest en suivant la limite de la zone AX, telle que décrite à l'article 93 du présent règlement jusqu'au point de départ de la présente description.

103.- ZONE CW:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant à l'intersection de la limite ouest du chemin du Foulon avec la ligne séparative entre les lots 33-A et 319; de là, vers le sud, le long de la dite limite nord-ouest du chemin du Foulon jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 33-A; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite limite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du même lot; de là, vers le sud-ouest, le long de la dite limite sud-est du lot 33-A jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du même lot; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite limite sud-ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 33-2 et 33-3; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est des lots 33-3, 33-4, 33-5, 32, 31, 33-B et 5-11 jusqu'au coin sud du dit lot 5-11; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot 5 jusqu'à son coin sud; de là, vers l'est, jusqu'à un angle formé par l'emprise du chemin de fer Canadien National; et de là, dans la même direction, en suivant la limite sud-ouest du dit emprise jusqu'au coin ouest du lot 323; de là, en longeant la cime du cap limitant les lots 323, 327-7 et 327-A jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne entre les lots 328 et 332; de là, vers le sud-est, le long du dit prolongement et le long de la dite ligne entre les lots 328 et 332 jusqu'à la ligne de basse marée; de là, vers le nord-est, le long de la dite ligne de basse marée jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 321-9 et 295-2; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite ligne séparative et son prolongement jusqu'au coin nord du lot 321-A; de là, vers le nord-est jusqu'au point de départ de la présente description.

104.- ZONE OX:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à un point situé sur la cime du cap, à l'intersection du côté sud-ouest du lot 269-A avec la dite cime du cap et procédant dans une direction sud-ouest en suivant la dite cime du cap qui est l'arrière ligne des lots 271, 281-1, 282-18, 282-17, 282-16, 282-15, 282-14, 282-13, 282-12, 282-11, 282-10, 282-9, 282-8, 282-7, 282-6, 282-5, 282-4, 282-3, 282-2 et 281 jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien

MAIRE

269

National; de là, dans une direction sud-est, en traversant obliquement l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'au point de rencontre du côté sud-est de la dite emprise et la ligne de séparation des lots 293 et 296; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté nord-est du lot 296 jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest du chemin du Foulon; de là, dans une direction sud-est, en traversant le chemin du Foulon jusqu'au point d'intersection du côté sud-est du dit chemin du Foulon et de la ligne séparative des lots 295-2 et 286-1; de là, dans une direction sud-est, en suivant la dite ligne séparative entre les lots 295-2 et 286-1 jusqu'à la ligne de basse marée; de là, dans une direction nord-est, en suivant la dite ligne de basse marée jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 270-2 et 267-1; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le prolongement et la ligne séparative des lots 270-2 et 267-1 ainsi que la dite ligne séparative jusqu'à sa rencontre avec l'emprise du chemin de fer Canadien National; de là, dans une direction nord-ouest, en traversant l'emprise du chemin de fer Canadien National et le chemin du Foulon jusqu'à la ligne séparative des lots 269-A et 271; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la dite ligne séparative des lots 269-A et 271 jusqu'à son intersection avec la cime du cap, point de départ de la présente description.

105.- ZONE CY:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commençant à l'intersection du côté nord-ouest du chemin du Foulon avec le côté nord-est du lot 33-A et procédant dans une direction nord-ouest en suivant le côté nord-est du lot 33-A jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du lot 33-7; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté sud-est du lot 33-7 jusqu'au côté sud de la Côte Gignac; de là, dans une direction nord-ouest en traversant la Côte Gignac à angle droit jusqu'à l'intersection avec le côté sud du lot 3-F; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant le côté sud du lot 3-F jusqu'au côté sud-ouest du lot 3-F; de là, dans une direction nord-ouest, sur une distance de 100 pieds, en suivant le côté sud-ouest du lot 3-F; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant une ligne parallèle au côté nord-ouest de la Côte Gignac et située à une distance de 100 pieds de ce dernier et traversant les lots 3-D-2, 3-A-2 jusqu'au côté nord-est du lot 3-A-1; de là, dans une direction sud-ouest, traversant le lot 3-A-1 jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de la Côte Gignac dans le prolongement de la limite nord-ouest du lot 5-17; de là, dans une direction sud-ouest, traversant la Côte Gignac jusqu'au coin nord-ouest du lot 5-17; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest du lot 5-17; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté sud-ouest du lot 5-17; de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest du lot 5-11; de là, dans une direction sud-est, en suivant le côté sud-ouest du lot 5-11 jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National; de là, en suivant le côté nord-ouest du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest du chemin du Foulon; de là, dans une direction nord-est, en suivant le côté sud-est du lot 33-A jusqu'au point de départ de la présente description.

106.- ZONE CZ:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partent du point d'intersection de la cime du cap et de la limite sud-ouest de la cité de Sillery qui est en même temps la limite sud-ouest du lot 333 et procédant dans une direction sud-est, le long de la dite limite sud-ouest de la cité jusqu'à la ligne de basse marée; de là, dans une direction nord-est, le long de la ligne de basse marée jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative entre les lots 334 et 332-D; de là, dans une direction nord-ouest, le long de la dite ligne séparative, entre les lots 334 et 332-D jusqu'à son point de rencontre avec le côté sud-est du chemin du Foulon;

MAIRE

de là, en traversant le chemin du Foulon jusqu'au point d'intersection du côté nord-ouest du chemin du Foulon et la ligne séparative des lots 333 et 334-A; de là, en suivant une direction nord-est jusqu'à une pointe de la cime du cap à l'est d'un ruisseau situé sur le lot 333; de là, on suivant la limite entre la cité de Sillo-ry et la cité de Ste-Foy jusqu'au point de départ de la présente description.

107.- ZONE DX;- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant au point d'intersection du prolongement vers le nord-est du côté sud-est de l'avenue Sheppard avec le côté est du chemin du Cap-Rouge; de là, vers le sud, le long du côté est du chemin du Cap-Rouge jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 104-13; de là, dans une direction sud-est, le long du côté nord-est du dit lot 104-13 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 104-77; de là, le long du dit prolongement et de la dite ligne sud-est du lot 104-77 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 103; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant cette ligne nord-est du lot 103 jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du chemin du Cap-Rouge; de là, en traversant le dit chemin du Cap-Rouge jusqu'au point de la ligne séparative des lots 105-A et 116 avec le côté nord-ouest du chemin du Cap-Rouge; de là, on suivant le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement jusqu'à l'intersection du dit côté nord-est avec le côté sud-est de la rue Sheppard; de là, vers le nord-est, le long du côté sud-est de la rue Sheppard jusqu'à son intersection avec le côté est du chemin du Cap-Rouge, point de départ de la présente description.

108.- ZONE DY;- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant du côté nord-est de l'avenue Maguire au point d'intersection de la limite nord-est de la dite avenue Maguire avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 47; de là, vers le sud-ouest, le long de la dite limite sud-est du lot 47 jusqu'au coin ouest du lot 61-1; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest des lots 61-1, 61-2, 61-33, 61-4, 61-32, 61-36, 61-37, 61-38, 61-8 à 61-26; de là, vers le sud-ouest, dans le prolongement de la ligne entre les lots 61-26 et 61-27 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 61-34; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du lot 61-34, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du chemin de Cap-Rouge; de là, vers le nord-est, le long de la limite nord-ouest du chemin de Cap-Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative entre le lot 63-5 et 63-6; de là, vers le sud-est, en suivant le prolongement et la dite ligne séparative entre les lots 63-5 et 63-6 jusqu'au coin sud du lot 63-5; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est des lots 63-5, 63-2, 63-1 et sur son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de la Côte de l'Eglise; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite limite nord-est de la Côte de l'Eglise jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-est du chemin de Cap-Rouge; de là, vers le nord-est, le long de la limite sud-est du chemin de Cap-Rouge, jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative entre les lots 105-11 et 105-10; de là, en suivant le prolongement et la ligne séparative entre les lots 105-11, 105-14 et les lots 105-10 et 105-15 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 105-460; de là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 105-460 jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'avenue Preston; de là, le long de la dite limite sud-ouest de l'avenue Preston jusqu'au coin nord du lot 105-459; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du lot 105-459, jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 105-453; de là, on suivant vers le nord-ouest de la dite limite nord-est du lot 105-453

MAIRE

et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot 105-454; de là, vers le sud-ouest le long de la dite limite nord-ouest du lot 105-454 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'avenue Maguire; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite limite nord-est de l'avenue Maguire jusqu'au point de départ de la présente description.

109.- ZONE FX:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Partant au point d'intersection de la cime du cap avec le prolongement de la ligne séparative des lots 328 et 332 et procédant dans une direction générale sud-ouest en longeant la cime du cap jusqu'à la pointe de la cime du cap à l'est d'un ruisseau sur le lot 333; de là, vers le sud en suivant la limite est de la zone OZ, telle que décrite à l'article 106 du présent règlement jusqu'au point d'intersection du côté sud-est du chemin du Foulon et de la ligne séparative entre les lots 334 et 332-2; de là, dans une direction sud-est, le long de la dite ligne séparative des lots 332-D et 334 jusqu'à la ligne des basses marées; de là, vers le nord-est on suivant la ligne des basses marées jusqu'à la ligne séparative entre les lots 332 et 328; de là, vers le nord-ouest, le long de la dite ligne séparative des lots 332 et 328 et son prolongement jusqu'au point de départ de la présente description.

110.- ZONE FY:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à un point situé à l'angle nord du lot 230-6 et procédant dans une direction générale sud-ouest, le long de la limite, entre la cité de Québec et la cité de Sillery jusqu'à l'angle est du lot 230-2; de là, dans une direction nord-ouest, le long de la même limite, entre la cité de Québec et la cité de Sillery jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du lot 228-1; de là, en suivant la direction générale de la limite sud-est de la zone AS, telle que décrite à l'article 88 du présent règlement ainsi que la limite est et sud de la zone BX, telle que décrite à l'article 100 du présent règlement puis la limite sud de la zone AV, telle que décrite à l'article 91 du présent règlement jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 269-A et 271; de là, en suivant la dite ligne séparative des lots 269-A et 271 jusqu'à son point d'intersection avec le côté nord-ouest du chemin du Foulon; de là, en traversant le chemin du Foulon jusqu'au point de rencontre du côté sud-est du dit chemin et la ligne sud-ouest du lot 267-1; de là, en suivant la ligne sud-ouest du lot 267-1 jusqu'à la ligne de basse marée; de là, en suivant la ligne de basse marée dans une direction générale nord-est jusqu'à son point de rencontre avec la limite entre la cité de Québec et la cité de Sillery; de là, en suivant la limite entre la cité de Québec et la cité de Sillery, dans une direction nord-ouest, jusqu'au point de départ de la présente description.

111.- ZONE FZ:- Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commencant à l'intersection du côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National avec l'angle sud du lot 281, et procédant dans une direction générale sud-ouest, le long de la limite sud de la zone AY, telle que décrite à l'article 93 du présent règlement jusqu'à son point de rencontre avec la limite est de la zone AZ, telle que décrite à l'article 94 du présent règlement et continuant dans une direction sud-ouest, le long de la limite sud de la dite zone AZ, jusqu'à son point de rencontre avec la limite est de la zone CY, telle que décrite à l'article 105 du présent règlement; de là, dans une direction sud-est, le long de la limite est de la dite zone CY jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est de la zone OW, telle que décrite à l'article 103 du présent règlement; de là, dans une direction sud-est, le long de la limite nord-est de la dite zone OW jusqu'à la ligne de basse marée; de là, dans une direction nord-est on suivant la ligne de basse marée jusqu'à

MAIRE

son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 295-2 et 286-1; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de la zone CX, telle que décrite à l'article 104 du présent règlement et ce jusqu'au point de départ de la présente description.

Ames

MAIRE

CINQUIEME PARTIE

SUPERFICIES DES LOTS

112.- SUPERFICIES EXIGÉES:- Aucun lot ne doit être subdivisé et aucune subdivision ne peut être faite avec une superficie moindre que celles prescrites aux articles 113 à 137 inclusivement et aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne peut être construit sur un lot ou partie de lot à moins que le lot ou la partie de lot sur lequel le dit bâtiment ou la dite partie de bâtiment est ou doit être construit, ait une superficie égale ou supérieure à celles prescrites aux articles ci-haut mentionnés;

	<u>Superficies</u>		
113.- DANS LA ZONE AS	7,200	piés	carrés
114.- DANS LA ZONE AT	5,400	"	"
115.- DANS LA ZONE AU	7,200	"	"
116.- DANS LA ZONE AV	5,400	"	"
117.- DANS LA ZONE AX	7,200	"	"
118.- DANS LA ZONE AY	7,200	"	"
119.- DANS LA ZONE AZ	6,300	"	"
120.- DANS LA ZONE BS	5,400	"	"

[Handwritten signature]

MAIRE

	<u>SUPERFICIE</u>
121.- DANS LA ZONE BT	4,500 pieds carrés
122.- DANS LA ZONE BU	5,400 " "
123.- DANS LA ZONE BV	4,000 " "
124.- DANS LA ZONE BW	4,500 " "
125.- DANS LA ZONE BX	2,500 " "
126.- DANS LA ZONE BY	6,300 " "
127.- DANS LA ZONE BZ	6,300 " "
128.- DANS LA ZONE CW	2,000 " "
129.- DANS LA ZONE CX	2,000 " "
130.- DANS LA ZONE CY	2,000 " "
131.- DANS LA ZONE CZ	2,000 " "
132.- DANS LA ZONE DX	2,000 " "
133.- DANS LA ZONE DY	3,600 " "
134.- DANS LA ZONE FX	2,000 " "
135.- DANS LA ZONE FY	2,000 " "
136.- DANS LA ZONE FZ	2,200 " "

SIXIEME PARTIE

USAGE PERMIS ET REGLEMENTATION

Chapitre 1 - Usages permis

137.- USAGES PERMIS:- Aucun bâtiment ou partie de bâtiment et aucun terrain ou partie de terrain ne peut être employé, ni aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne peut être érigé, modifié ou établi à moins d'être employé à l'uno des fins énumérées dans les articles 139 à 163 inclusivement du présent règlement suivant la zone dans laquelle tel bâtiment ou partie de bâtiment est érigé, modifié ou établi et suivant la zone dans laquelle tel terrain ou partie de terrain est situé ou employé;

- 138.- DANS LA ZONE AS:-
- (a) Pour une maison à logement unique
 - (b) Pour un bâtiment accessoire
 - (c) Pour un garage privé
 - (d) Pour un parc
 - (e) Pour un terrain de jeux
 - (f) Pour un bureau de consultation
 - (g) Dans cette partie de la zone AS, comprenant seulement les numéros cadastraux 215, 215-1 et 215-A, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, d'utiliser un bâtiment principal pour le bureau chef d'une compagnie, mais à la condition que le public en général n'y ait pas accès.
 - (h) Dans cette partie de la zone AS comprenant seulement les numéros cadastraux 222-A, 222-A-1, 222-B, 222-C, 220-1-C et 220-2-B, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:
 - (1) Pour un théâtre et une annexe sujets aux conditions énumérés à l'article 13, chapitre 61, 12 Geo. VI.
 - (2) Pour un club de curling.
 - (i) Dans cette partie de la zone AS, comprenant seulement les numéros cadastraux 208-4-1 à 4-5 inclusivement, 210-1 à 24 inclusivement, 208-2-2B et 208-2-2A il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:
 - (1) Une maison à appartements.

- 139.- DANS LA ZONE AT:-
- (a) Pour une maison à logement unique
 - (b) Pour un bâtiment accessoire
 - (c) Pour un garage privé
 - (d) Pour un parc
 - (e) Pour un terrain de jeux
 - (f) Pour un bureau de consultation

Caucher

MAIRE

140.- DANS LA ZONE AV:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour un bâtiment accessoire
- (c) Pour un garage privé
- (d) Pour un parc
- (e) Pour un terrain de jeux
- (f) Pour un bureau de consultation

141.- DANS LA ZONE AV:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour un bâtiment accessoire
- (c) Pour un garage privé
- (d) Pour un parc
- (e) Pour un terrain de jeux
- (f) Pour un bureau de consultation

142.- DANS LA ZONE AV:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour un bâtiment accessoire
- (c) Pour un garage privé
- (d) Pour un parc
- (e) Pour un terrain de jeux
- (f) Pour un bureau de consultation

143.- DANS LA ZONE AV:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour un bâtiment accessoire
- (c) Pour un garage privé
- (d) Pour un parc
- (e) Pour un terrain de jeux
- (f) Pour un bureau de consultation

144.- DANS LA ZONE AZ:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour un bâtiment accessoire
- (c) Pour un garage privé
- (d) Pour un parc
- (e) Pour un terrain de jeux
- (f) Pour un bureau de consultation
- (g) Dans cette partie de la zone AZ comprenant les numéros cadastraux 4 et 5-53, il sera permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:
 - (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacaliste ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un poste de ravitaillement
 - (8) Pour un garage semi-public
- (h) Dans cette partie de la Zone AZ comprenant les numéros cadastraux 5-50, 5-51, 5-52 et 5-130, il sera permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:
 - (1) Pour une maison à appartements
 - (2) Pour un garage semi-public

145.- DANS LA ZONE BS:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements non superposés mais contigus et ayant des entrées distinctes (semi-détachée)
- (c) Pour bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation

267
146.- DANS LA ZONE BT:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation
- (h) Dans cette partie de la zone BT comprenant les numéros cadastraux 203-52, 203-53, 203-54, 203-55 et 208-A, il est permis en plus les usages suivants:
 - (1) Pour un poste de ravitaillement
 - (2) Pour un restaurant

147.- DANS LA ZONE BU:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation

148.- DANS LA ZONE BV:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un bureau de consultation
- (g) Dans cette partie de la zone BV, comprenant les numéros cadastraux 200-D, 200-21-1, 200-21p, 200-20, 335, 336, 337-1 et 2, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344-1, 199-1, 199-2, 199-3, 199-4, 199-5-A, il est permis en plus les usages suivants:
 - (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de beauté ou de barbier
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacconiste ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un garage semi-public

149.- DANS LA ZONE BW:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation

150.- DANS LA ZONE BX:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation
- (h) Dans cette partie de la zone BX comprenant les numéros cadastraux 64-2, 64-3, 64-6, 64-7, 64-11, 64-12, 64-15, 64-16, 64-18, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 83, 83-A, 84, 84-A, 85, 85-A, 86, 87, 88, 88-1, 89-2, 89-A, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 97-A, 98, 99, 100, 101, 102, 102-A et une partie du lot 77, mesurant 175 pieds le long de sa limite sud-est et 160 pieds le long de sa limite nord-est et borné au sud-est par la rue de l'école, au nord-est par les lots 75 et 76 et au sud-ouest par le lot no. 77-1, il est permis, en plus, les usages suivants:

- 267
- (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacونيستة ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un poste de ravitaillement
 - (8) Pour un garage semi-public
 - (9) Pour une imprimerie
 - (10) Pour un atelier de menuiserie
 - (11) Pour une maison de pension ou une maison de chambres

151.- DANS LA ZONE BY:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation
- (h) Dans cette partie de la Zone BY comprenant les lots 47-E-54, 47-E-55, 47-E-56, 47-E-57 et une partie du lot 48, mesurant 100 pieds dans sa limite nord-ouest attenante aux lots 47-E-56 et 47-E-57 et mesurant 100 pieds le long de la limite sud-ouest du lot 48, il est permis en plus les usages suivants:
 - (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacونيستة ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un poste de ravitaillement
 - (8) Pour un garage semi-public

152.- DANS LA ZONE BZ:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un parc
- (f) Pour un terrain de jeux
- (g) Pour un bureau de consultation
- (h) Dans cette partie de la Zone BZ, comprenant les terrains bornés au sud-ouest par l'avenue Charles Huot, au sud-est par la rue Lovasseur, au nord-ouest par la rue Marie-Victorin et mesurant 100 pieds en profondeur, il est permis en plus les usages suivants:
 - (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacونيستة ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un poste de ravitaillement
 - (8) Pour un garage semi-public

153.- DANS LA ZONE OW:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus, à la condition qu'il n'y ait que deux entrées pour les quatre logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un bureau de consultation
- (f) Pour un parc
- (g) Pour un terrain de jeux
- (h) Pour une écurie privée ou publique

- (i) Pour une épicerie
- (j) Pour une boucherie
- (k) Pour un salon de barbier ou de beauté
- (l) Pour une pharmacie
- (m) Pour un tabacoiniste
- (n) Pour un restaurant
- (o) Pour un poste de ravitaillement
- (p) Pour un garage semi-public
- (q) Pour une maison appartement
- (r) Pour une imprimerie
- (s) Pour un atelier de menuiserie

154.- DANS LA ZONE OX:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus à la condition qu'il n'y ait que deux entrées pour les quatre logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un bureau de consultation
- (f) Pour un parc
- (g) Pour un terrain de jeux
- (h) Pour une écurie privée ou publique
- (i) Pour une épicerie
- (j) Pour une boucherie
- (k) Pour un salon de barbier ou de beauté
- (l) Pour une pharmacie
- (m) Pour un tabacoiniste ou débit de tabac
- (n) Pour un restaurant
- (o) Pour un poste de ravitaillement
- (p) Pour un garage public
- (q) Pour un musée

155.- DANS LA ZONE OY:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus, à la condition qu'il n'y ait que deux entrées pour les quatre logements.
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un bureau de consultation
- (f) Pour un parc
- (g) Pour un terrain de jeux
- (h) Dans cette partie de la zone OY comprenant les lots portant les numéros cadastraux 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, il est permis en plus les usages suivants:
 - (1) Pour une épicerie
 - (2) Pour une boucherie
 - (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
 - (4) Pour une pharmacie
 - (5) Pour un tabacoiniste ou débit de tabac
 - (6) Pour un restaurant
 - (7) Pour un poste de ravitaillement

156.- DANS LA ZONE OZ:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus, à la condition qu'il n'y ait que deux entrées pour les quatre logements
- (c) Pour un bâtiment accessoire
- (d) Pour un garage privé
- (e) Pour un bureau de consultation
- (f) Pour un parc
- (g) Pour un terrain de jeux
- (h) Pour une écurie privée ou publique
- (i) Dans cette partie de la zone OZ comprenant la partie est du lot portant le numéro cadastral 334-A, cette partie mesurant 200 pieds dans la direction nord-est sud-ouest, il est permis, en plus, les usages suivants:

- (1) Pour une épicerie
- (2) Pour une boucherie
- (3) Pour un salon de barbier ou de beauté
- (4) Pour une pharmacie
- (5) Pour un tabaciste ou débit de tabac
- (6) Pour un restaurant
- (7) Pour un poste de ravitaillement

157.- DANS LA ZONE DX:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus
- (c) Pour un bureau de consultation
- (d) Pour une maison à appartements
- (e) Pour une maison de pension ou une maison de chambres
- (f) Pour un hôtel
- (g) Pour un café ou un restaurant
- (h) Pour un édifice public ou semi-public
- (i) Pour un magasin ou une boutique
- (j) Pour un garage privé, public ou semi-public
- (k) Pour un poste de ravitaillement
- (l) Pour un établissement funéraire
- (m) Pour un théâtre ou salle de représentations
- (n) Pour un bâtiment accessoire
- (o) Pour une buanderie mécanique
- (p) Pour un parc
- (q) Pour un terrain de jeux

158.- DANS LA ZONE DX:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus
- (c) Pour un bureau de consultation
- (d) Pour une maison à appartements
- (e) Pour une maison de pension ou une maison de chambres
- (f) Pour un hôtel
- (g) Pour un café ou un restaurant
- (h) Pour un édifice public ou semi-public
- (i) Pour un magasin ou une boutique
- (j) Pour un garage privé, public ou semi-public
- (k) Pour un poste de ravitaillement
- (l) Pour un établissement funéraire
- (m) Pour un théâtre ou salle de représentations
- (n) Pour une buanderie mécanique
- (o) Pour un bâtiment accessoire
- (p) Pour un parc
- (q) Pour un terrain de jeux

159.- DANS LA ZONE FX:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus
- (c) Pour un bureau de consultation
- (d) Pour une maison à appartements
- (e) Pour une maison de pension ou une maison de chambres
- (f) Pour un hôtel
- (g) Pour un café ou un restaurant
- (h) Pour un édifice public ou semi-public
- (i) Pour un magasin ou une boutique
- (j) Pour un garage privé, public ou semi-public
- (k) Pour un poste de ravitaillement
- (l) Pour une écurie privée ou publique
- (m) Pour un théâtre ou salle de représentations
- (n) Pour une buanderie mécanique
- (o) Pour un bâtiment accessoire
- (p) Pour un parc
- (q) Pour un terrain de jeux
- (r) Pour un entrepôt
- (s) Pour une manufacture ou fabrique

Rayles

MAIRE

160.- DANS LA ZONE FY:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus
- (c) Pour un bureau de consultation
- (d) Pour une maison à appartements
- (e) Pour une maison de pension ou une maison de chambres
- (f) Pour un hôtel
- (g) Pour un café ou un restaurant
- (h) Pour un édifice public ou semi-public
- (i) Pour un magasin ou une boutique
- (j) Pour un garage privé, public ou semi-public
- (k) Pour un poste de ravitaillement
- (l) Pour une écurie privée ou publique
- (m) Pour un théâtre ou salle de représentations
- (n) Pour une buanderie mécanique
- (o) Pour un bâtiment accessoire
- (p) Pour un parc
- (q) Pour un terrain de jeux
- (r) Pour un entrepôt
- (s) Pour une manufacture ou fabrique

161.- DANS LA ZONE FZ:-

- (a) Pour une maison à logement unique
- (b) Pour une maison à deux logements y compris deux duplex contigus
- (c) Pour un bureau de consultation
- (d) Pour une maison à appartements
- (e) Pour une maison de pension ou une maison de chambre
- (f) Pour un hôtel
- (g) Pour un café ou un restaurant
- (h) Pour un édifice public ou semi-public
- (i) Pour un magasin ou une boutique
- (j) Pour un garage privé, public ou semi-public
- (k) Pour un poste de ravitaillement
- (l) Pour une écurie privée ou publique
- (m) Pour un théâtre ou salle de représentations
- (n) Pour une buanderie mécanique
- (o) Pour un bâtiment accessoire
- (p) Pour un parc
- (q) Pour un terrain de jeux
- (r) Pour un entrepôt
- (s) Pour une manufacture ou fabrique

CHAPITRE 2

REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR

162.- HAUTEUR PERMISE:- La hauteur de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal érigé ou modifié ne doit pas excéder les hauteurs énumérées dans les articles 163 à 186 inclusivement du présent règlement suivant que tel bâtiment principal ou partie de bâtiment principal est érigé ou modifié dans l'une ou l'autre de ces zones.

	<u>Nombre d'étages permis</u>	<u>Hauteur maximum</u>
163.- DANS LA ZONE AS:-	2½	35' exception art. 187, 188 et 189
164.- DANS LA ZONE AT:-	2½	35'
165.- DANS LA ZONE AU:-	2½	35'
166.- DANS LA ZONE AV:-	2½	35'

MAIRE

	<u>Nombre d'étages permis</u>	<u>Hauteur maximum</u>
167.- DANS LA ZONE AY:-	2½	35'
168.- DANS LA ZONE AX:-	2½	35'
169.- DANS LA ZONE AZ:-	2½	35'
170.- DANS LA ZONE BS:-	2½	35'
171.- DANS LA ZONE BT:-	2½	35'
172.- DANS LA ZONE BU:-	2½	35'
173.- DANS LA ZONE BV:-	2½	35'
174.- DANS LA ZONE BW:-	2½	35'
175.- DANS LA ZONE BX:-	2½	35'
176.- DANS LA ZONE BY:-	2½	35'
177. DANS LA ZONE BZ:-	2½	35'
178.- DANS LA ZONE CW:-	2½	35'
179.- DANS LA ZONE CX:-	2½	35'
180.- DANS LA ZONE CY:-	2½	35'
181.- DANS LA ZONE CZ:-	2½	35'
182.- DANS LA ZONE DX:-	3	40'
183.- DANS LA ZONE DY:-	3	40'
184.- DANS LA ZONE FX:-	3	45'
185.- DANS LA ZONE FY:-	3	45'
186.- DANS LA ZONE FZ:-	3	45'
187.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (g) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, une hauteur maximum de 40 pieds, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (g) de l'article 138.		
188.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS, décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 163 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage (l) décrit dans ce même paragraphe (h) de l'article 138.		
189.- EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (i) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant trois étages lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (i) de l'article 138.		

[Signature]

MAIRE

CHAPITRE 3

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT

190.- POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT PERMIS:- Tout bâtiment principal érigé ou modifié dans l'une quelconque des zones ne doit pas occuper plus que les pourcentages énumérés dans les articles 191 à 214 inclusivement du présent règlement, suivant que tel bâtiment principal est érigé ou modifié dans l'une ou l'autre de ces zones;

191.- DANS LA ZONE AS:- 25% voir exception art. 216,217 et 218

192.- DANS LA ZONE AT:- 30%

193.- DANS LA ZONE AU:- 30%

194.- DANS LA ZONE AV:- 30%

195.- DANS LA ZONE AY:- 30%

196.- DANS LA ZONE AX:- 30%

197.- DANS LA ZONE AZ:- 30% voir exception art. 218

198.- DANS LA ZONE BS:- 50%

199.- DANS LA ZONE BT:- 50% voir exception art. 219

200.- DANS LA ZONE BU:- 50%

201.- DANS LA ZONE BV:- 50% voir exception art. 220

202.- DANS LA ZONE BW:- 50%

203.- DANS LA ZONE BX:- 50% voir exception art. 221

204.- DANS LA ZONE BY:- 50% voir exception art. 222

205.- DANS LA ZONE BZ:- 50% voir exception art. 223

206.- DANS LA ZONE CW:- 60%

207.- DANS LA ZONE CX:- 60%

208.- DANS LA ZONE CY:- 60% voir exception art. 224

209.- DANS LA ZONE CZ:- 60% voir exception art. 225

210.- DANS LA ZONE DX:- 80%

211.- DANS LA ZONE DY:- 80%

212.- DANS LA ZONE FX:- 80%

213.- DANS LA ZONE FY:- 80%

214.- DANS LA ZONE FZ:- 80%

215.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la Zone AS décrite au paragraphe (g) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation de lot de 30% lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans le même paragraphe (g) de l'article 138.

Clayton

MAIRE

- 26
- 216.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS, décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 191 ne s'explique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage (1) décrit au même paragraphe (h) de l'article 138.
- 217.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (i) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation du lot de 50%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (i) de l'article 138.
- 218.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AZ décrite au paragraphe (g) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 197, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (g) de l'article 144.
- 219.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BT décrite au paragraphe (h) de l'article 146, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 199, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 146.
- 220.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BV décrite au paragraphe (g) de l'article 148, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 201, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (g) de l'article 148.
- 221.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BX décrite au paragraphe (h) de l'article 150, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 203, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 150.
- 222.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BY décrite au paragraphe (h) de l'article 151, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 204, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au paragraphe (h) de l'article 151.
- 223.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BZ décrite au paragraphe (h) de l'article 152, nonobstant les exigences de l'article 205, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 152.
- 224.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone CY décrite au paragraphe (h) de l'article 155, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 208, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 155.
- 225.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone CZ décrite au paragraphe (i) de l'article 156, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 209, un pourcentage d'occupation de lot de 75%, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (i) de l'article 156.

[Signature]

MAIRE

CHAPITRE 4

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT PAR DES BATIMENTS ACCESSOIRES

226.- POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT PERMIS:- Tout bâtiment accessoire, érigé ou modifié dans l'une quelconque des zones ne devra pas occuper plus que les pourcentages énumérés dans les articles 227 à 250 inclusivement du présent règlement, suivant que tel bâtiment accessoire est érigé ou modifié dans l'une ou l'autre de ces zones.

227.- DANS LA ZONE AB:-	5%
228.- DANS LA ZONE AT:-	5%
229.- DANS LA ZONE AU:-	5%
230.- DANS LA ZONE AV:-	5%
231.- DANS LA ZONE AY:-	5%
232.- DANS LA ZONE AX:-	5%
233.- DANS LA ZONE AZ:-	5%
234.- DANS LA ZONE BE:-	12%
235.- DANS LA ZONE BT:-	12%
236.- DANS LA ZONE BU:-	12%
237.- DANS LA ZONE BV:-	12%
238.- DANS LA ZONE BW:-	12%
239.- DANS LA ZONE BX:-	12%
240.- DANS LA ZONE BY:-	12%
241.- DANS LA ZONE BZ:-	12%
242.- DANS LA ZONE CW:-	15%
243.- DANS LA ZONE CX:-	15%
244.- DANS LA ZONE CY:-	15%
245.- DANS LA ZONE CZ:-	15%
246.- DANS LA ZONE DX:-	15%
247.- DANS LA ZONE DY:-	15%
248.- DANS LA ZONE FX:-	15%
249.- DANS LA ZONE FY:-	80%
250.- DANS LA ZONE FZ:-	80%

Charles

MAIRE

CHAPITRE 5

DISTANCE D'ALIGNEMENT

251.- DISTANCE D'ALIGNEMENT PERMISE:- Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé ou modifié dans l'une quelconque des zones doit être placé de telle façon sur le lot où il est ou sera construit, que sa distance d'alignement ne soit pas moindre que celle exigée par les articles 252 à 275 inclusivement du présent règlement suivant que tel bâtiment ou partie de bâtiment est érigé ou modifié dans l'une ou l'autre de ces zones.

- 252.- DANS LA ZONE AS:- 25 pieds voir exception art. 276 et 277
- 253.- DANS LA ZONE AT:- 20 "
- 254.- DANS LA ZONE AU:- 20 "
- 255.- DANS LA ZONE AV:- 20 "
- 256.- DANS LA ZONE AY:- 20 "
- 257.- DANS LA ZONE AX:- 20 "
- 258.- DANS LA ZONE AZ:- 20 " voir exception art. 278
- 259.- DANS LA ZONE BS:- 20 "
- 260.- DANS LA ZONE BT:- 15 "
- 261.- DANS LA ZONE BU:- 20 "
- 262.- DANS LA ZONE BV:- 20 " voir exception art. 279
- 263.- DANS LA ZONE BW:- 15 "
- 264.- DANS LA ZONE BX:- 15 " voir exception art. 280
- 265.- DANS LA ZONE BY:- 20 " " " " 281
- 266.- DANS LA ZONE BZ:- 20 " " " " 282
- 267.- DANS LA ZONE CW:- 15 "
- 268.- DANS LA ZONE CX:- 15 "
- 269.- DANS LA ZONE CY:- 10 "
- 270.- DANS LA ZONE CZ:- 10 "
- 271.- DANS LA ZONE DX:- 4 "
- 272.- DANS LA ZONE DY:- 4 "
- 273.- DANS LA ZONE FX:- 4 "
- 274.- DANS LA ZONE FY:- 4 "
- 275.- DANS LA ZONE FZ:- 4 "

276.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 252 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage (1) décrit au même paragraphe (h) de l'article 138.

Chapuis

MAIRE

- 277.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (g) de l'article 138, il est exigé, nonobstant l'article 252, une distance d'alignement de 40 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage décrit au paragraphe (g) de l'article 138, mais quelle que soit la distance entre la façade de la bâtisse et de ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot et la ligne de la rue, l'espace entre ces deux lignes doit rester inoccupé.
- 278.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AZ décrite au paragraphe (g) de l'article 144, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 258, une distance d'alignement de 4 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (g) de l'article 144.
- 279.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BV décrite au paragraphe (g) de l'article 148, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 262, une distance d'alignement de 10 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (g) de l'article 148.
- 280.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BX décrite au paragraphe (h) de l'article 150, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 264, une distance d'alignement de 4 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 150.
- 281.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone BY décrite au paragraphe (h) de l'article 151, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 265, une distance d'alignement de 4 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 151.
- 282.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone décrite au paragraphe (h) de l'article 152, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 266, une distance d'alignement de 4 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au même paragraphe (h) de l'article 152.

CHAPITRE 6

COURS LATÉRALES

- 283.- COURS LATÉRALES OBLIGATOIRES:- Tout bâtiment principal, érigé ou modifié dans l'une quelconque des zones doit être pourvu d'une cour latérale sur chacun de ses côtés, et leur largeur minima réunie ne doit pas être moindre que celle exigée par les articles 284 à 307 inclusivement du présent règlement, suivant la zone dans laquelle le dit bâtiment principal est ou sera construit.

		Chacun plus grande ou égale à
284.- DANS LA ZONE AS:-	30'	10' exception art. 308 et 309
285.- DANS LA ZONE AT:-	20'	10'
286.- DANS LA ZONE AU:-	30'	10'
287.- DANS LA ZONE AV:-	20'	10'
288.- DANS LA ZONE AY:-	20'	10'
289.- DANS LA ZONE AX:-	20'	10'

MAIRE

290.- DANS LA ZONE AZ:-	20'	10'
291.- DANS LA ZONE B3:-	16'	6'
292.- DANS LA ZONE BT:-	12'	2'
293.- DANS LA ZONE BU:-	12'	2'
294.- DANS LA ZONE BV:-	12'	2'
295.- DANS LA ZONE BW:-	12'	2'
296.- DANS LA ZONE BX:-	12'	2'
297.- DANS LA ZONE BY:-	12'	2'
298.- DANS LA ZONE BZ:-	12'	2'
299.- DANS LA ZONE CW:-	12'	2'
300.- DANS LA ZONE CX:-	12'	2'
301.- DANS LA ZONE CY:-	12'	2'
302.- DANS LA ZONE CZ:-	12'	2'
303.- DANS LA ZONE DX:-	une de 10'	
304.- DANS LA ZONE DY:-	une de 10'	
305.- DANS LA ZONE FX:-	une de 10'	
306.- DANS LA ZONE FY:-	une de 10'	
307.- DANS LA ZONE FZ:-	une de 10'	

308.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 284 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage (1) au même paragraphe (h) de l'article 138.

309.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (g) de l'article 138, il est exigé, nonobstant l'article 284 des cours latéraux dont chacune d'elles ne doit pas avoir moins de 25 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage décrit au même paragraphe (g) de l'article 138.

CHAPITRE 7

COURS D'EN ARRIERE

310.- COURS D'EN ARRIERE OBLIGATOIRES:- Tout bâtiment érigé ou modifié dans l'une quelconque des zones doit être pourvu d'une cour d'en arrière de la dimension exigée par les articles 331 à 334 inclusivement du présent règlement, suivant la zone dans laquelle le dit bâtiment principal est ou sera construit.

311.- DANS LA ZONE AS:-	25 pieds	exception art. 335
312.- DANS LA ZONE AT:-	25 "	
313.- DANS LA ZONE AU:-	25 "	
314.- DANS LA ZONE AV:-	25 "	

Ranger

MAIRE

- 315.- DANS LA ZONE AY:- 25 pieds
- 316.- DANS LA ZONE AX:- 25 "
- 317.- DANS LA ZONE AZ:- 25 "
- 318.- DANS LA ZONE BS:- 20 "
- 319.- DANS LA ZONE BT:- 20 "
- 320.- DANS LA ZONE BU: 20 "
- 321.- DANS LA ZONE BV:- 20 "
- 322.- DANS LA ZONE BW:- 20 "
- 323.- DANS LA ZONE BX:- 8 "
- 324.- DANS LA ZONE BY:- 20 "
- 325.- DANS LA ZONE BZ:- 20 "
- 326.- DANS LA ZONE CW:- 8 "
- 327.- DANS LA ZONE CX:- 8 "
- 328.- DANS LA ZONE CY:- 8 "
- 329.- DANS LA ZONE CZ:- 8 "
- 330.- DANS LA ZONE DX:- 8 "
- 331.- DANS LA ZONE DY:- 20 "
- 332.- DANS LA ZONE FX:- 8 "
- 333.- DANS LA ZONE FY:- 8 "
- 334.- DANS LA ZONE FZ:- 8 "
- 335.- EXCEPTION:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 311 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'un des usages énumérés au paragraphe (h) de l'article 138.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

336.- EXCEPTION A L'USAGE:- Dans chacune des zones décrites au présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de la sixième partie du règlement, d'utiliser ou de construire un bâtiment principal pour un usage éducationnel, municipal, gouvernemental ou pour fins publiques du culte chrétien, et dans ce cas tel bâtiment doit être soumis à la réglementation de la zone dans laquelle il est ou sera construit, sauf en ce qui a trait à la hauteur, la distance d'alignement, la cour d'en arrière et les cours latérales dont les réglementations sont les suivantes:

- (a) HAUTEUR:- Une hauteur supérieure à celle fixée pour la zone dans laquelle il est ou il sera construit est permise, mais avec un maximum de 50 pieds.
- (b) DISTANCE D'ALIGNEMENT:- La distance d'alignement doit être au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment.

[Signature]

MAIRE

(c) COUR D'EN ARRIERE:- Il doit y avoir une cour d'en arriere au moins egale à une fois et demie la hauteur du bâtiment.

(d) COURS LATÉRALES:- Il doit y avoir une cour latérale sur chacun des côtés du bâtiment et chacune de ces cours doit être au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment.

337.- EXCEPTION A LA HAUTEUR:- Les dispositions du présent règlement concernant la hauteur ne s'appliquent pas aux clochers, ni aux flèches des clochers d'une église, ni aux cheminées, ni aux réservoirs municipaux.

338.- REDUCTION DE LA SUPERFICIE D'UN LOT:- Si la partie d'un lot que ce règlement oblige de réserver à une cour, est vendue à ou acquise par le propriétaire d'un lot adjacent après qu'un bâtiment a été érigé sur tel lot, elle doit continuer à être employée comme cour aussi longtemps que les conditions originaires nécessitant telles cours continuent d'exister et elle ne sera pas censée faire partie du lot du nouveau propriétaire pour les fins des chapitres 3,4,6 et 7 de la sixième partie du présent règlement.

339.- LA SURFACE DES COURS DOIT ETRE LIBRE:- La surface d'une cour, à un niveau quelconque doit être libre et inoccupé de tel niveau jusqu'au ciel sauf pour des allèges de fenêtres, des chaînes de pierre, des corniches et autres ornements d'une projection n'excédant pas quatre pouces.

340.- SURFACE EQUIVALENTE SUBSTITUEE AUX COURS D'EN ARRIERE:- Lorsque à cause du manque de profondeur ou de l'irrégularité dans la forme, la profondeur d'un lot est telle qu'elle ne permet pas l'établissement d'une cour d'en arriere ayant les dimensions prescrites par ce règlement, il peut être substitué à cette partie du lot qui doit être réservé à l'arriere pour former la cour, un espace équivalent en superficie entre le bâtiment et la ligne latérale du lot, pourvu qu'il y ait une distance constante de pas moins de 12 pieds entre le mur d'en arriere de tel bâtiment et la ou les lignes d'arriere du lot sur lequel le dit bâtiment est ou sera construit. Bien entendu, cet espace additionnel de cours latérales est en plus des cours latérales exigés par le présent règlement pour la zone dans laquelle le dit bâtiment principal est ou sera construit.

341.- SUBDIVISION DE LOT PARTIELLEMENT CONSTRUIT:- Toute subdivision d'un lot sur lequel il y a déjà un ou des bâtiments doit être faite de façon à respecter les exigences du présent règlement.

342.- DISTANCE D'ALIGNEMENT SUR LES LOTS DE COIN:- Lorsqu'un bâtiment principal est ou sera érigé sur un lot de coin, il doit être placé de manière à ce que la distance d'alignement sur chacune des rues soit conforme aux exigences de la zone dans laquelle il est ou sera construit. La façade principale doit être sur celle des deux rues dont l'emprise est la plus large.

343.- REDUCTION DE LA DISTANCE D'ALIGNEMENT:- Si la distance d'alignement d'un bâtiment existant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté sur les deux lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement soit égale à celle du bâtiment existant au préalable plus un tiers de la différence entre la distance d'alignement prescrite dans la zone considérée et la distance d'alignement du bâtiment existant. La distance d'alignement des bâtiments qui seront construits sur les deuxième lots adjacents doit être égale à celle du bâtiment existant plus les deux tiers de la différence entre la distance d'alignement prescrite dans la zone considérée et la distance d'alignement du bâtiment existant.

[Signature]

GREFFIER
De la Cité de ...

MAIRE

- 2
- 344.- **BATIMENT VACANT:-** Un bâtiment vacant, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, est classifié suivant son usage antérieur et désigné dans les records municipaux suivant la classification à laquelle il appartient.
- 345.- **MAISON D'HABITATION:-** Un bâtiment destiné à être érigé, modifié ou employé comme maison d'habitation doit être placé de manière à avoir sa façade principale sur une rue, sauf si tel bâtiment est situé à 200 pieds ou plus de la rue la plus rapproché.
- Nonobstant les dispositions énoncées dans le premier paragraphe du présent article, un logement pourra être établi au-dessus d'un garage privé pour l'accommodation d'un employé du propriétaire, pourvu que la superficie du lot sur laquelle le dit garage privé est construit soit au moins de 100,000 pieds carrés.
- 346.- **ESCALIER DE SAUVETAGE:-** Les escaliers extérieurs de sauvetage sont autorisés dans une cour d'en arrière s'ils projettent à pas plus de 4 pieds et si leurs marches et leurs plates-formes sont façonnées en treillis dont les ouvertures par rapport aux solides sont dans les proportions de deux à un et si leurs rampes consistent seulement dans une rampe avec supports structuraux.
- 347.- **HAUTEUR DES BATIMENTS ACCESSOIRES:-** La hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder un étage, avec un maximum de quinze pieds, depuis son faite jusqu'au niveau de la cour d'en arrière du bâtiment principal duquel il est l'accessoire, sauf tel que prévu au dernier paragraphe de l'article 345 du présent paragraphe.
- 348.- **LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES:-** Un bâtiment accessoire doit être placé dans la cour d'en arrière à une distance supérieure à 10 pieds de toute partie du bâtiment principal, dans le cas d'un lot de coin, tel bâtiment accessoire est sujet à la distance d'alignement requise pour la zone dans laquelle il est construit.
- 349.- **MANUFACTURE OU FABRIQUE:-** Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il ne sera pas permis de construire ou d'utiliser, dans les limites de la cité, tout bâtiment ou structure comme manufacture ou fabrique dont le procédé de fabrication ou l'emménagement de marchandises quelconques dégage des odeurs, fumées ou vapeurs nuisibles ou désagréables.
- 350.- **CAVE:-** Une cave ne doit pas être employée pour les fins d'habitation humaine.
- 350a.- **POSTE DE RAVITAILLEMENT:-** Les pompes servant à la distribution de la gazoline ne doivent pas être placées à moins de 15 pieds de la ligne de rue.

HUITIEME PARTIE

BATIMENTS ET LOTS DEROGANTS AU PRESENT REGLEMENT

- 351.- **STRUCTURES EXISTANTES:-** Un bâtiment qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est aménagé, destiné ou consacré à un usage défendu dans la zone dans laquelle il se trouve, ne doit pas être agrandi, reconstruit ou structurellement modifié à moins qu'il ne soit ensuite employé à un usage permis dans telle zone.
- 352.- **UTILISATION DES LOTS:-** Un lot qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est utilisé à un usage défendu dans la zone dans laquelle il se trouve peut continuer à être utilisé à cet usage, mais si ce même usage est discontinué, il ne pourra pas être repris plus tard.


GREFFIER

De la Cité de St'

MAIRE

- 353.- INFRACTION:- Tout ce qui constitue une infraction au règlement no. 171 et à ses amendements, les règlements nos. 193, 195, 196, 204, 206, 207, 212, 218, 251 et 258, continue, nonobstant les dispositions des articles 1 et 351 du présent règlement, à être une infraction à moins de dispositions incompatibles dans le présent règlement.
- 354.- DESTRUCTION D'UN BATIMENT EXISTANT:- Un bâtiment dérogeant aux exigences du présent règlement lorsque détruit par le feu, l'explosion le cas fortuit ou l'ennemi ne doit pas être restauré ou reconstruit si ce n'est que conformément aux exigences du présent règlement.

NEUVIEME PARTIE

PENALITE

- 355.- AMENDE ET EMPRISONNEMENT:- Toute personne, firme ou compagnie violant quelques dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, mais non inférieure à \$10.00 et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, toute personne est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, mais tel emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction est continue, cette continuation constitue une offense séparée pour chaque jour.
- 356.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

[Signature]

GREFFIER
De la Cité de Sillery

MAIRE

PREMIERE LECTURE:
 DEUXIEME LECTURE:
 Deuxième LECTURE & ADOPTION:
 DATES DE REFERENDUM:
 CERTIFICAT DE VOTATION LU:
 AVIS DE PROMULGATION:
 EN VIGUEUR:

Séance du 19 septembre 1949
 Séance du 3 octobre 1949 (jusqu'à la 8ème Partie
 Séance du 17 octobre 1949 (8ème partie à la fin)
 4 et 5 novembre 1949
 Séance du 7 novembre 1949
 12 novembre 1949
 28 novembre 1949

Angès
 SECRÉTAIRE TRÉSORIER
 de Sillery

Jean-Louis
 MAIRE

AVIS PUBLIC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 267

Soyez avisés qu'à sa séance du 17 octobre 1949, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 267 et par lequel le règlement no. 171 et ses amendements concernant le zoning sont rescindés et par lequel dit règlement 267 la Cité de Sillery est divisé en zone ayant des réglementations concernant le zoning.

Le dit règlement no. 267 a été approuvé par referendum les 4 et 5 novembre 1949 suivant les exigences de la loi.

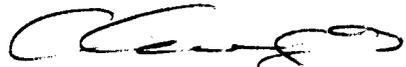
Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 Ave Maguire, Québec.

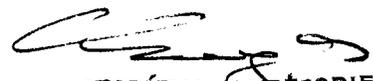
DONNE à Sillery,
ce 12^{ième} jour de novembre 1949.

CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.

JE, soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits désignés par le Conseil Municipal de la Cité à la date mentionnée sur cet avis

Sillery, le 12 novembre 1949.


CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

De la Cité de Sillery


MAIRE

VILLE DE SILLERY

INDEX ALPHABETIQUE

	Page
ALIGNEMENT DES BATI MENTS:	
Définition	9
Exception	50
Réduction	52
Requis	46
Sur lot de coin	51
 BATIMENT PRINCIPAL:	
Définition	4
Destruction	54
Existant	53
Habitation	52
Usage, voir usage	
Vacant	52
 BATIMENT ACCESSOIRES:	
Définition	4
Hauteur	52
Localisation	53
 CAVE:	
Utilisation	53
 COURS ARRIERE:	
Définition	9
Exception	50
Réduite	51
Requise	49
 " LATERALE:	
Définition	9
Exception	50
Requise	48
 " SURFACE LIBRE:	
.....	51
 ESCALIER DE SAUVETAGE:	
.....	52
 HAUTEUR DU BATI- MENT PRINCIPAL	
Définition	4
Exceptions	50
Permisés	41

REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

	Page
HAUTEUR DU BATI- MENT ACCESOIRE:	52
INSPECTEUR DES BATI- MENTS: : Pouvoirs	12
INFRACTIONS:::	53-54
LOTS:	
Définition	8
Pourcentage d'occupation	42 à 45
Réduction de superficie.....	51
Subdivision	51
Superficies requises	30
Utilisation	31 à 40 et 53
MANUFACTURE OU FABRI- QUE:	
Restriction	53
PERMIS:	
Emission	10
Plans requis	10
Taux	11
PLANS:	
Changement	11 et 12
Gardes sur les lieux	11
Requis	10
POMPES A ESSENCES:	
Poste de ravitaillement	53
USAGES PERMIS:	
Définition	10
Dérogatoires	53
Exceptions	50
Zones A	31 à 33
" B	33 à 36
" C	36 et 37
" D	38
" F	39 et 40
ZONES:	
Descriptions	13 à 29

TABLEAU DES EXIGENCES

REQUISES PAR LE REGLEMENT No 267 DE ZONAGE

ZONES	SUPERFICIE Minimum des LOTS (en pieds carrés)	REGLEMENTATION de la hauteur		POURCENTAGE Maximum d'Occupation permis en rapport de la superficie du lot		LIGNE D'ALIGNEMENT Minimum (en pieds)	COURS LATERALES Minimum (en pieds)		COURS d'en ARRIERE Minimum (en pieds)		
		Etages Permis (Nombre)	Hauteur Maximum (en pieds)	Bâtiment Principal	Bâtiment Accessoire		Réunies	Chacune d'elles			
A:	AS	7,200 pds car.	2 ¹ / ₂	35	25%	5%	25	30	10	25	
	AT	5,400 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	20	10	25	
	AU	7,200 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	30	10	25	
	AV	5,400 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	20	10	25	
	AX	7,200 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	20	10	25	
	AY	7,200 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	20	10	25	
	AZ	6,300 "	2 ¹ / ₂	35	30%	5%	20	20	10	25	
B:	BS	5,400 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	20	16	6	20	
	BT	4,500 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	15	12	2	20	
	BU	5,400 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	20	12	2	20	
	BV	4,000 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	20	12	2	20	
	BW	4,500 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	15	12	2	20	
	BX	2,500 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	15	12	2	8	
	BY	6,300 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	20	12	2	20	
	BZ	6,300 "	2 ¹ / ₂	35	50%	12%	20	12	2	20	
C:	CW	2,000 "	2 ¹ / ₂	35	60%	15%	15	12	2	8	
	CX	2,000 "	2 ¹ / ₂	35	60%	15%	15	12	2	8	
	CY	2,000 "	2 ¹ / ₂	35	60%	15%	10	12	2	8	
	CZ	2,000 "	2 ¹ / ₂	35	60%	15%	10	12	2	8	
D:	DX	2,000 "	3	40	80%	15%	4	UNE	DE	10	8
	DY	3,600 "	3	40	80%	15%	4	"	"	10	20
F:	FX	2,000 "	3	45	80%	15%	4	"	"	10	8
	FY	2,000 "	3	45	80%	80%	4	"	"	10	8
	FZ	2,000 "	3	45	80%	80%	4	"	"	10	8

TABLEAU DES USAGES PERMIS PAR LE RÈGLEMENT No. 267 CONCERNANT LE ZONAGE

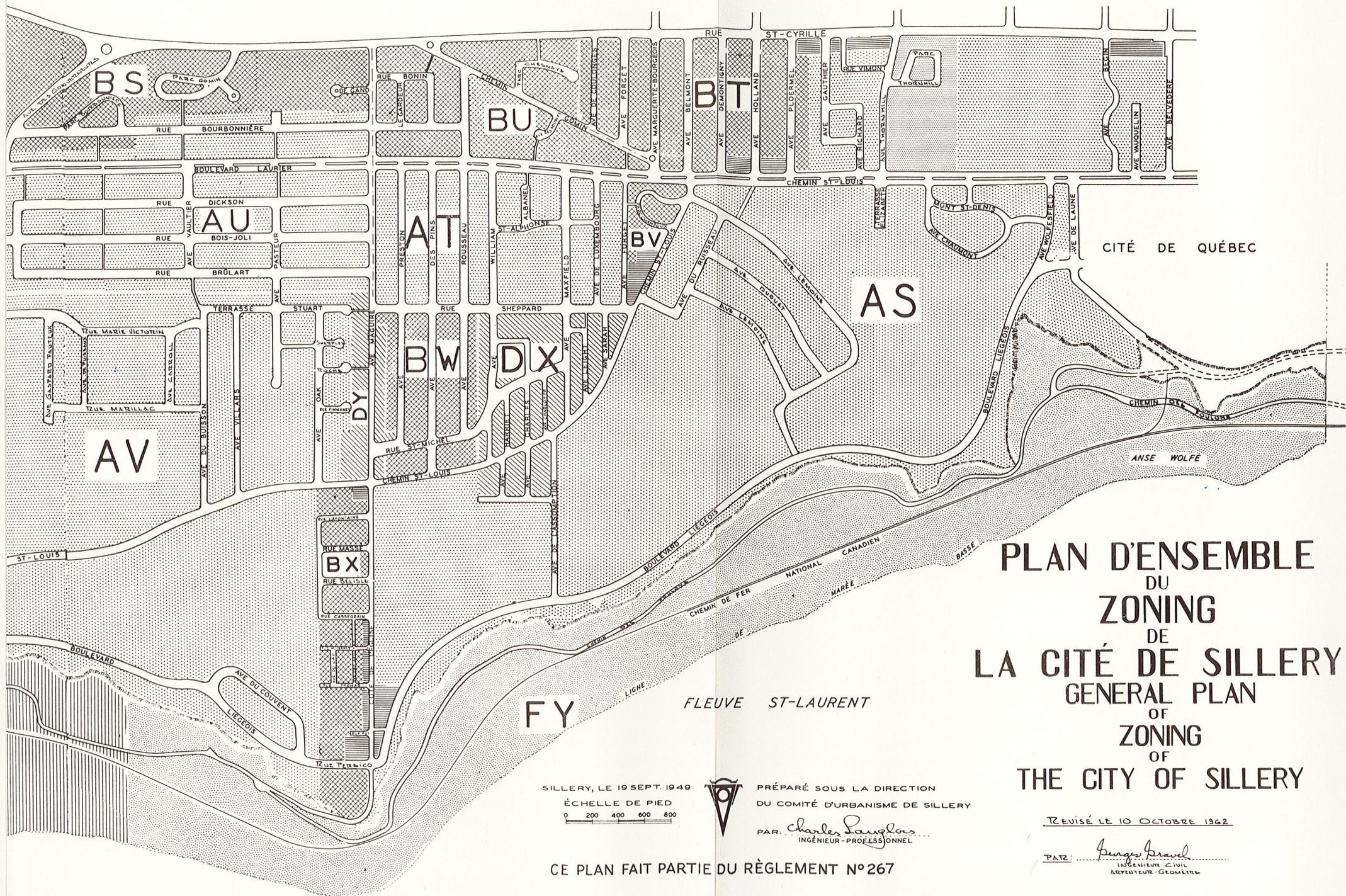
USAGE PERMIS	ZONES																						
	A			B				C		D		F											
	AS	AT	AU	AV	AX	AY	AZ	BS	BT	BU	BV	BW	BX	BY	BZ	CW	CX	CY	CZ	DX	DY	FX	FY
Pour une maison à logement unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maison à deux logements								0	0	0	0	0	0	0									
" " " non-superposés, mais contigus avec entrées distinctes (semi-détachée)...								0															
" " " y compris deux duplex sontigus (deux entrées pour les 4 logements)															0	0	0	0					
" " " y compris deux duplex contigus.....																			0	0	0	0	0
Bâtiment accessoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garage privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
" semi - public							x			x		x	x	x	0				0	0	0	0	0
" public															0				0	0	0	0	0
Un parc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Un terrain de jeux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Un bureau de consultation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Une écurie privée ou publique															0	0		0			0	0	0
Une épicerie							x			x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Une boucherie										x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Un salon de barbier ou de beauté							x			x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Une pharmacie							x			x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Un tabaconiste							x			x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Un restaurant							x		x	x		x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Un poste de ravitaillement							x		x			x	x	x	0	0	x	x	0	0	0	0	0
Une maison appartements	x						x								0				0	0	0	0	0
Une imprimerie												x			0				0	0	0	0	0
Un atelier de menuiserie												x			0						0	0	0
Un café ou un restaurant																			0	0	0	0	0
Une maison de pension ou une maison de chambres.....												x							0	0	0	0	0
Un hôtel																			0	0	0	0	0
Un établissement funéraire																			0	0			
Un théâtre ou salle de représentations	x																		0	0	0	0	0
Une buanderie mécanique																			0	0	0	0	0
Un édifice public ou semi-public																			0	0	0	0	0
Un magasin ou une boutique																			0	0	0	0	0
Un entrepôt																					0	0	0
Une manufacture ou fabrique																					0	0	0
Club de Curling	x																						
Un musée															0								

STE-FOY

CITÉ

DE

QUÉBEC



PLAN D'ENSEMBLE
DU
ZONING
DE
LA CITÉ DE SILLERY
GENERAL PLAN
OF
ZONING
OF
THE CITY OF SILLERY

SILLERY, LE 19 SEPT. 1949



PRÉPARÉ SOUS LA DIRECTION
DU COMITÉ D'URBANISME DE SILLERY

PAR: *Charles Savard*
INGÉNIEUR-PROFESSORNEL

REVISÉ LE 10 OCTOBRE 1962

PAR: *Jorges Bravel*
INGÉNIEUR CIVIL
ARPEUTEUR-GEOMÈTRE

CE PLAN FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT N° 267

DESSINATEUR--PIERRE HUOT--SILLERY